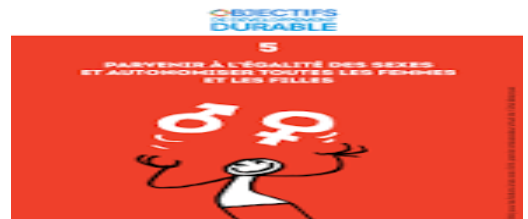




REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana



**RAPPORT N°09/24-ADM/AUDIT/ROD/ODD 5 DU 1^{ER}/08/24
AUDIT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIBLE 5.2 DE L'OBJECTIF DE
DEVELOPPEMENT DURABLE n°5 : CAS DE LA LUTTE CONTRE LES
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE**

Gestions 2017-2021



Août 2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE
SYNTHESE.....	<i>i</i>
GLOSSAIRE	<i>iv</i>
LISTE DES ABREVIATIONS.....	<i>v</i>
PARTIE I-CADRE GENERAL DE L'AUDIT.....	<i>1</i>
PARTIE II : CADRE JURIDIQUE ET CAPACITES DES ACTEURS	<i>6</i>
PARTIE III : STRUCTURES DE GESTION, FONDS DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET MECANISMES D'INFORMATION-EDUCATION- COMMUNICATION.....	<i>11</i>
CONCLUSION	<i>26</i>
LISTE DES ANNEXES	<i>27</i>
TABLE DES MATIERES	<i>48</i>

SYNTHESE

L'une des cibles de l'Objectif de Développement Durable n°05 « *réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles* » est d' « éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes formes de violences faites aux femmes et aux filles (...) ».

Le Gouvernement malagasy, à travers le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) a adopté en 2017 la « Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre » (SNLCVBG) dont le but est de contribuer à la réduction de la prévalence des Violences Basées sur le Genre (VBG) en référence à cette cible.

C'est ainsi que le thème « Audit de la mise en œuvre de la cible 5.2 de l'objectif de développement durable n°05 : cas de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre » a été retenu par la Cour.

Il s'agira d'apprécier les efforts fournis par le Gouvernement à travers la Stratégie Nationale pour l'atteinte de cette cible.

L'objectif global est ainsi de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de la cible 5.2 à travers les actions définies dans la Stratégie Nationale pour la période de 2017 à 2021.

L'audit conclut que des mesures doivent être prises par le Gouvernement pour espérer atteindre, d'ici 2030, les objectifs de la cible 5.2.

En effet, l'objectif du Gouvernement de réduire la prévalence des VBG se heurte encore à plusieurs obstacles qu'il conviendrait de surmonter dans une optique d'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale.

Cette conclusion s'appuie sur les faits constatés durant l'audit. Les observations ainsi que les recommandations ressortant des analyses portant sur la performance de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale ont été développées autour des quatre objectifs de vérification suivants :

Objectif de vérification n°01 : « *s'assurer que l'environnement juridique lié à la lutte contre les VBG a été renforcé* »

La Cour a relevé que (i) le cadre juridique national régissant la lutte contre les VBG demeure incomplet, (ii) le texte de parité homme-femme dans les postes de décision est non encore adopté, (iii) les structures de prise en charge des victimes de VBG rattachées au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme sont dépourvues d'acte constitutif, et (iv) que le système de centralisation des statistiques sur les VBG est encore inexistant.

Ainsi, la Cour recommande :

Au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, à court terme, de :

- prendre les mesures nécessaires pour la mise en application du décret fixant les règles applicables à la prévention, la protection et la prise en charge des victimes de VBG ;
- œuvrer de manière continue dans le processus d'élaboration du texte parité homme-femme.

Au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme :

- à court terme, de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption de l'arrêté interministériel mettant en vigueur le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard ;
- à moyen terme, de mettre en place la plateforme de lutte contre les VBG en charge de la collecte, de la compilation, du traitement et de l'analyse des données sur les VBG.

Objectif de vérification n°02 : « s'assurer que les capacités des acteurs institutionnels et non institutionnels impliqués dans la lutte contre les VBG se sont améliorées »

Sur ce sujet, la Cour a relevé que les Fokontany en tant que premiers remparts de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre se doivent d'être appuyés en termes de capacités.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme :

- à moyen terme, de dispenser des formations sur les VBG jusqu'au niveau le plus fin du Fokontany à travers les chefs carreaux ou les chefs secteurs ;
- à moyen terme, d'octroyer des moyens suffisants et adéquats aux Fokontany jusqu'au niveau le plus fin pour assurer correctement leurs activités de sensibilisation et d'éducation au changement de comportement des populations.

Objectif de vérification n°03 : « s'assurer que la lutte contre les VBG dispose d'un cadre de gestion renforcé » ;

Sur cette question, la Cour a relevé que (i) la plateforme de lutte contre les VBG n'est pas encore mise en place, (ii) les Centres de Prise en Charge Intégrée ont encore une faible couverture sur le territoire national, (iii) les structures de prise en charge intégrée font face à des moyens limités, (iv) la prise en charge des intervenants sociaux dans le budget du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme est insuffisante, (v) les services d'accompagnement juridique et judiciaire se heurtent à des moyens limités, (vi) les structures de réinsertion professionnelle et d'autonomisation des femmes victimes de VBG ont des marges de manœuvre limitées, (vii) l'assistance judiciaire dans les services offerts par les structures de prise en charge intégrée des victimes de VBG fait défaut, (viii) et que la prise en charge n'est pas uniforme pour les victimes de VBG en milieu hospitalier à travers le fonds d'équité.

Ainsi, la Cour recommande :

Au Gouvernement sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme :

- à moyen terme, de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la désignation des membres des organes de gestion de la Plateforme de lutte contre les VBG ;
- à moyen terme, de prendre les mesures nécessaires garantissant un accès équitable de toutes les femmes victimes de VBG sur le territoire national aux centres de prise en charge intégrée ;
- à court terme, de mettre en place la plateforme de lutte contre les VBG chargée de protéger et de faire respecter les droits des victimes.

Sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et du Ministère de la Justice, à court terme, de rendre opérationnel le Bureau d'Assistance Judiciaire au niveau de chaque Tribunal.

Au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme :

- à court terme, de doter des moyens suffisants les Centres de Prise en Charge Intégrée pour assurer correctement leurs attributions de prise en charge intégrée des victimes de VBG;
- à court terme, de prendre les mesures nécessaires pour l'amélioration de la situation professionnelle des Intervenants Sociaux œuvrant dans les Centres de Prise en Charge Intégrée et dans les Centres d'Ecoute et de Conseil Juridique.

Au Ministère en charge de la Sécurité Publique, à court terme, de doter des moyens suffisants et adéquats les Brigades Féminines de Proximité, particulièrement pour les dépenses de carburant et d'entretien des matériels roulants, pour assurer correctement leurs attributions de prise en charge juridique et judiciaire des victimes de VBG.

Au Ministère en charge de la Santé Publique, à court terme, de mettre en place un mécanisme clair de prise en charge des victimes de VBG à travers le fonds d'équité.

Au Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, et aux Centres de Formation Professionnelle pour les Femmes :

- à court terme, d'allouer des crédits budgétaires destinés à la prise en charge de la formation des femmes victimes de VBG indépendamment des financements octroyés par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- à court terme, d'allouer des moyens suffisants pour assurer l'accompagnement total des femmes victimes de VBG dans leur processus de réinsertion sociale et professionnelle jusqu'à leur autonomie complète.

Objectif de vérification n°04: « s'assurer que le mécanisme d'Information-Education-Communication dans la lutte contre les VBG a été renforcé »

La Cour a relevé que (i) l'intégration du concept relatif aux VBG dans le milieu scolaire est encore en phase embryonnaire et que (ii) l'implication des médias dans la lutte contre les VBG est encore insuffisante.

Ainsi, la Cour recommande :

- à moyen terme, au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme de mettre en place un cadre de partenariat avec les structures médiatiques ;
- à moyen terme, au Ministère en charge de l'Education Nationale de mettre en place un mécanisme d'appropriation des concepts liés au genre et aux VBG pouvant être appliqué au niveau de tous les établissements scolaires.

De ce qui précède, les résultats de cet audit permettront au Gouvernement et aux principaux départements ministériels concernés par la lutte contre les VBG d'identifier les failles dans la gestion de la lutte et de prendre les mesures qui s'imposent pour le renforcement des actions dans la prochaine stratégie nationale.

GLOSSAIRE

TERME	DEFINITION
<i>Fokontany</i>	Subdivision administrative de base au niveau de la Commune régie par le décret n°2004-299 du 03 mars 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement, et les attributions du Fokontany. Le Fokontany, selon l'importance des agglomérations, comprend des hameaux, villages, secteurs ou quartiers
<i>Genre</i>	désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions qu'une société considère à un moment donné comme appropriées pour les hommes et les femmes, au sens de l'article 2 de la loi n°2019-008 du 13 décembre 2019 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre.
Violences Basée sur le Genre	désignent tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, au sens de l'article 2 de la loi n°2019-008 du 13 décembre 2019 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre .
<i>Victime</i>	désigne toute personne qui a subi un acte de violence ou des mauvais traitements ou des sévices, au sens de l'article 2 de la loi n°2019-008 du 13 décembre 2019 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACRONYME	DEVELOPPEMENT
BAJ	Bureau d'Assistance Judiciaire
BFP	Brigade Féminine de Proximité
CECJ	Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique
CFPF	Centre de Formation Professionnelle pour les Femmes
CHRD	Centre Hospitalier de Référence de District
CHRR	Centre Hospitalier de Référence Régionale
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CPCI	Centres de Prise en Charge Intégrée
CSB	Centre de Santé de Base
DREN	Direction Régionale de l'Education Nationale
DRSANP	Direction Régionale de la Santé Publique
DRSP	Direction Régionale de la Sécurité Publique
HCC	Haute Cour Constitutionnelle
IEC	Information-Education-Communication
IS	Intervenant social
ISSAI	Normes Internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MINJUS	Ministère de la Justice
MPOS	Manuel de Procédure Opérationnelle Standard
MPPSPF	Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme
MST	Maladies Sexuellement Transmissibles
ODD	Objectif de Développement Durable
PTA	Plan de Travail Annuel
PTF	Partenaire Technique et Financier
SDSR	Santé et Droits Sexuels et Reproductifs
SNLCVBG	Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	Violences Basées sur le Genre

PARTIE I-CADRE GENERAL DE L'AUDIT

I. Contexte et justification

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) demeurent un problème récurrent à Madagascar. L'Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs de Millénaire pour le Développement conduite en 2012-2013 indique que les femmes subissent diverses formes de violences, notamment physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. Les données collectées montrent que 30% des femmes de 13 à 49 ans ont subi au moins une forme de violence durant les 12 derniers mois précédant l'enquête.

Les formes les plus répandues sont la violence psychologique (19%)¹ et la violence physique (12%). La violence sexuelle représente 7,2% des cas et la violence économique 5,3%.

Les résultats de l'enquête montrent également que les femmes et les filles vivant dans le milieu urbain (14%) sont plus exposées aux violences physiques que celles du milieu rural (12%) tandis que les femmes et les filles en milieu rural (7,5%) sont plus exposées que celles en milieu urbain (6%) quand il s'agit de violences sexuelles.

Par ailleurs, depuis l'époque des Objectifs du Millénaire pour le Développement à travers son objectif n°3 « *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* » qui a été par la suite relayé par les Objectifs de Développement Durables (ODD) en 2015, particulièrement l'ODD n°5 « *Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles* », l'Etat Malagasy prouve ses engagements à apporter des progrès dans ce domaine.

Le Gouvernement malagasy à travers le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) a en effet adopté en 2017 la « *Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre* » (SNLCVBG) dont le but est de contribuer à la réduction de la prévalence des VBG en référence à la cible 5.2 de l'ODD 5 « *éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes formes de violence faites aux femmes et aux filles (...)* » .

A ce jour, la SNLCVBG demeure le seul document cadre de politique pris par le Gouvernement afin de lutter contre les VBG à Madagascar.

Dans cet esprit du Gouvernement de s'aligner à l'Objectif de Développement Durable n°05, un regard porté sur la performance de la mise en œuvre des actions définies dans la SNLCVBG s'avère inéluctable. La vérification menée par la Cour s'est orientée sur l'analyse des résultats obtenus en vue de l'atteinte de la cible 5.2 de l'objectif de développement durable n°05.

II. Mandat de la Cour des comptes

La présente vérification a été effectuée en vertu de l'article 280 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui dispose que « *la Cour des comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat (...), à cet effet elle apprécie (...) la performance des services publics* ».

Par ailleurs, aux termes respectifs des articles 384 et 385 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 susvisée, « *le contrôle s'effectue sur place à l'initiative de la Cour* » et « *le contrôle*

¹ Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre 2017-2021/ Etat des lieux des Violences Basées sur le Genre / Constats sur les Violences Basées sur le Genre ;

est sanctionné par un rapport établi conformément aux règles de procédure applicable devant la Cour des comptes ».

Dans le cadre de collectes des éléments probants, des visites sur place ont été effectuées suivant les ordres de mission n°01/23-OM du 04 janvier 2023, n°21/23-OM du 28 août 2023, n°22/23-OM du 28 août 2023, n°23/23-OM du 28 août 2023 et n°24/23-OM du 28 août 2023.

III. Etendue d’audit

La période couverte par l’audit correspond à la période de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (SNLCVBG) s’étalant de 2017 à 2021.

Quatre (04) Régions ont fait l’objet de descente sur site à savoir les Régions d’Analamanga, d’Atsimo Andrefana, de Fitovinany et de Diana.

De ce qui précède, l’étendue de l’audit est récapitulée dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Récapitulatif de l’étendue de l’audit

FACTEURS	RESULTATS	CONCLUSION DE L’ETENDUE
<i>Période couverte par l’audit</i>	2017 à 2021	
<i>Sur quoi porte l’audit ?</i>	L’audit porte sur les actions relatives au renforcement de l’environnement juridique liées à la lutte contre les VB, au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre les VBG, au renforcement du cadre de gestion et au renforcement de l’Information-Education-Communication (IEC) afin de réduire la prévalence des VBG faites aux femmes et aux jeunes filles.	Couvrant la période 2017-2021, l’audit porte sur les actions relatives au renforcement de l’environnement juridique liés à la lutte contre les VBG, au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre les VBG, au renforcement du cadre de gestion et au renforcement de l’Information-Education-Communication (IEC) afin de réduire la prévalence des Violences Basées sur le Genre faites aux femmes et aux jeunes filles.
<i>Sur quoi ne porte pas l’audit ?</i>	L’audit ne porte pas sur la traite et l’exploitation sexuelle et les autres types d’exploitation ² . L’audit ne traite pas du mariage des enfants et de la mutilation génitale féminine. La Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (SNLCVBG) 2017-2021 est en effet un cadre d’actions visant à renforcer la prévention des Violences Basées sur le Genre et la réponse holistique aux victimes. L’audit ne traite pas non plus l’application des sanctions à l’encontre de l’auteur des VBG.	Les localités objet de descente sur site sont les districts d’Antananarivo, de Tuléar-I, de Manakara, d’Antsiranana et de Nosy-Be respectivement dans les Régions d’Analamanga, d’Atsimo Andrefana, de Fitovinany et de Diana.

² La cible 5.2 de l’ODD 5 est « d’éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes formes de violence faites aux femmes et aux filles, y compris la traite et l’exploitation sexuelle et d’autres types d’exploitation » ;
La cible 5.3 de l’ODD 5 est « d’éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine » ;

<p><i>Qui est concerné par l'audit ? (Parties responsables)</i></p>	<p>Le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministère en charge de la Justice, le Ministère en charge de l'Éducation Nationale, le Ministère en charge de la Sécurité Publique, le Ministère en charge de la Santé Publique, le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont concernés par cet audit.</p> <p>Les Fokontany ainsi que les journalistes sont également concernés par cet audit.</p>	
---	--	--

IV. Objectifs d'audit

L'objectif global de l'audit consiste à « vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de la cible 5.2 de l'Objectif de Développement Durable n°05 à travers les actions définies dans la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (SNLCVBG) pour la période de 2017 à 2021 ».

La réalisation de cet objectif global, suivant les domaines de vérification identifiés, se déclinera en quatre (04) objectifs de vérification à savoir :

- « s'assurer que l'environnement juridique lié à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre a été renforcé » ;
- « s'assurer que les capacités des acteurs institutionnels et non institutionnels impliqués dans la lutte contre les Violences Basées sur le Genre se sont améliorées » ;
- « s'assurer que la lutte contre les Violences Basées sur le Genre dispose d'un cadre de gestion renforcé » ;
- « s'assurer que le mécanisme d'Information-Education-Communication dans la lutte contre les Violences Basées sur le Genre a été renforcé » ;

V. Normes de contrôle

L'audit a été réalisé conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), notamment l'ISSAI 300 qui constitue la Norme pour l'Audit de performance, et le définissant comme un examen indépendant, objectif et fiable cherchant à déterminer si des initiatives, des systèmes, des opérations, des programmes, des activités ou des organisations publiques fonctionnent conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités et si des améliorations sont possibles.

L'ISSAI 300 met en effet en exergue qu'en matière d'audit de performance, « les auditeurs doivent établir des critères appropriés qui correspondent aux questions d'audit et concernent les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités ».

En ce qui concerne les quatre objectifs de vérification ci-dessus, les questions d'audit ont été formulées de façon à permettre de répondre aux principes de performance prônés par l'ISSAI.

En outre, l'approche d'audit utilisée est l'approche axée sur les résultats qui consiste à évaluer si les objectifs en matière d'effets ou de réalisations ont été atteints comme escompté.

Par ailleurs, pour examiner, vérifier et analyser les causes des problèmes particuliers et des écarts, l'approche par les problèmes est également utilisée.

VI. Cadre juridique applicable

Le dispositif juridique national encadrant les VBG est régi par la loi n°2019-008 du 13 décembre 2019 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre.

Par ailleurs, les conventions internationales ayant servi de base d'appréciation dans cet audit sont entre autres :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ;
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993 ;
- La Déclaration et Programme d'action de Beijing, 1995 ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 2003.

VII. Méthodologie de contrôle

L'analyse des résultats de la mise en œuvre des actions destinées à l'atteinte de la cible 5.2 de l'objectif de développement durable n°05 à travers la SNLCVVG de 2017 à 2021 constitue la pierre angulaire de la vérification.

Pour ce faire, des entretiens et collectes de documents auprès de divers responsables des départements ministériels concernés à savoir le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministère en charge de la Justice, le Ministère en charge de l'Education Nationale, le Ministère en charge de la Sécurité Publique, le Ministère en charge de la Santé Publique, le Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi que ses services déconcentrés et ses structures rattachées ont été effectuées.

Par ailleurs, des acteurs œuvrant au niveau local tels que les Chefs de Fokontany ainsi que ceux relevant du secteur privé comme les journalistes ont également fait l'objet d'entrevues et de collecte de documents.

En outre, des femmes victimes de VBG, principales bénéficiaires des actions de lutte contre ces types de violence, ont également été interviewées.

Sur la base de l'analyse des informations collectées, le choix des localités objet de descente sur terrain a été effectué suivant les critères ci-après :

- Les Régions où toutes les structures de gestion destinées à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre sont implantées ;
- Les Régions bénéficiaires d'un appui technique et financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), notamment l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la Population) ;
- Dans un souci de variété d'échantillonnage dans le mode de gestion, les Régions ne faisant pas partie du champ d'intervention des PTF, notamment l'UNFPA ;

Enfin, compte-tenu de l'indisponibilité des données au niveau des acteurs publics sur le taux de prévalence nationale et régionale des VBG, ce dernier critère n'a pas pu être retenu.

VIII. Limites de l'audit

L'indisponibilité de certaines données importantes telles que les statistiques nationales des VBG au niveau des vingt-trois (23) Régions ou le taux de prévalence de ces violences au niveau des acteurs publics nationaux impacte sur certains résultats de l'audit.

Ainsi, compte tenu de l'inaccessibilité à certains éléments probants suffisants et appropriés étant donné que les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure d'apporter la preuve nécessaire, la Cour n'a pu émettre son opinion sur certaines questions d'audit portant sur les objectifs de vérification, entre autres :

- sur les renforcements de capacités des acteurs institutionnels en charge de la lutte contre les VBG;
- sur les capacités des médias dans la lutte contre les VBG ;
- sur la sensibilisation des acteurs publics impliqués dans la lutte contre les VBG ainsi que celle de la population.

IX. Communication des résultats de l'audit

Conformément à l'article 385 de la loi organique n°2004-036 du 01^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, le rapport provisoire n°01/24-ADM/AUDIT/ROP/ODD5 en date du 14 mars 2024 a été communiqué le 15 avril 2024 aux instances concernées ci-après pour obtenir leurs réponses en mémoire dans un délai d'un mois:

- le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme suivant la lettre n°29/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Ministère en charge de la sécurité publique suivant la lettre n°30/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Ministère en charge de la santé publique suivant la lettre n°31/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Ministère en charge de l'enseignement technique et de la formation professionnelle suivant la lettre n°32/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Ministère en charge de la Justice suivant la lettre n°33/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Ministère en charge de l'éducation nationale suivant la lettre n°34/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Centre de formation professionnelle pour les femmes Tsimbazaza suivant la lettre n°35/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Centre de formation professionnelle pour les femmes Manakara suivant la lettre n°36/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Centre de formation professionnelle pour les femmes Antsiranana suivant la lettre n°37/24-CS/CC/NOTIF ;
- le Centre de formation professionnelle pour les femmes Toliara suivant la lettre n°38/24-CS/CC/NOTIF ;

Aucune réponse n'a été parvenue à la Cour jusqu'à ce jour, ainsi la Cour formule ses observations définitives par le biais du présent Rapport.

PARTIE II : CADRE JURIDIQUE ET CAPACITES DES ACTEURS

La performance de la lutte contre les VBG repose principalement sur un cadre juridique solide et sur des acteurs renforcés en termes de capacités.

Pourtant, plusieurs problèmes affectent ces deux domaines notamment l'existence d'un cadre juridique national régissant la lutte contre les VBG incomplet, un texte de parité homme-femme dans les postes de décisions non adopté, des structures de prise en charge des victimes de VBG rattachées au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme dépourvues d'acte constitutif, un système de centralisation des statistiques sur les VBG inexistant et des Fokontany en tant que premiers remparts de la lutte contre les VBG à appuyer.

Ces constats seront ainsi successivement étayés.

I. Cadre juridique national régissant la lutte contre les VBG incomplet

Afin d'honorer ses engagements dans la lutte contre les VBG découlant de la ratification des instruments internationaux sur les droits humains, l'Etat Malagasy a adopté le 13 décembre 2019 la loi³ n°2019-008 relative à la lutte contre les VBG.

Toutefois, la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi, notamment sur la prévention, la protection et la prise en charge des victimes de VBG nécessite la prise de textes réglementaires subséquents.

En effet, le décret⁴ d'application de la loi relative à la lutte contre les VBG a été pris en 2022 pour notamment la mise en application des articles 13 à 20 de ladite loi portant sur les règles applicables à la prévention, la protection et la prise en charge des victimes de VBG.

Cependant, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'ampliation, ce décret n'a pas été appliqué selon les responsables au niveau du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme.

Cette situation entraîne la non-adoption de l'arrêté interministériel en application dudit décret afin de rendre en vigueur le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard (Manuel POS) relatif à la coordination des activités relatives à la prévention, à la protection et à la prise en charge des VBG. Or, en vertu de l'article 2 du décret sus cité, le Manuel POS est le document de référence en matière de prise en charge des VBG. La lutte contre les VBG sera ainsi affectée tant que le cadre juridique reste incomplet.

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, à court terme, de prendre les mesures nécessaires pour la mise en application du décret fixant les règles applicables à la prévention, la protection et la prise en charge des victimes de VBG.

³ Annexe n°1 : Cadre juridique national (la loi n°2019-008 relative à la lutte contre les VBG et le décret n°2022-1219 du 17 août 2022)

⁴ Décret n°2022-1219 du 17 août 2022 pour ampliation conforme le 09 novembre 2022 ;

II. Texte de parité homme-femme dans les postes de décision non adopté

Selon l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : « *Les Etats parties (...), s'engagent à : a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;* »

En 2022, le Parlement entend honorer les engagements dérivant de la ratification par Madagascar des instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant l'égalité de droits entre homme et femme notamment le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme en adoptant la proposition de loi n°2022-003 sur la participation des femmes aux postes de décision lors de leurs séances respectives des 23 mai 2022, 03 juin 2022 et 16 juin 2022.

Mais par la décision⁵ en date du 21 septembre 2022 relatif au contrôle de constitutionnalité, ladite loi a été déclarée anticonstitutionnelle par la HCC. En effet, des dispositions non conformes à la Constitution sont les causes du rejet induisant l'inexistence de cadre juridique qui régit actuellement la parité homme femme à Madagascar.

Cependant, l'Analyse situationnelle⁶ de l'Egalité Femmes Hommes à Madagascar initiée par le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme a déjà abouti à des conclusions et des recommandations pour la formulation de la Politique Nationale de l'Egalité Hommes Femmes.

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, à court terme, d'œuvrer de manière continue dans le processus d'élaboration du texte de parité homme-femme.

III. Structures de prise en charge des victimes de VBG rattachées au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme dépourvues d'acte constitutif

Suivant l'article 8 du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes : « *Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : ...c) la création (de structures éducatives adéquates) et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;* »

Par ailleurs, l'article 296 de la Déclaration et programme d'action de Beijing dispose que les gouvernements devraient adopter des procédures interministérielles pour améliorer l'efficacité des mécanismes existants.

⁵ Décision n°07-HCC/D3 du 21 septembre 2022 concernant la loi n°2022-003 sur la participation des femmes aux postes de décision.

⁶ Rapport final en mars 2022 sur l'Analyse situationnelle de l'Egalité Femmes Hommes à Madagascar ;

Des Centres d'Ecoute et de Conseil juridiques (CECJ) ont été implantés sous la responsabilité du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme ayant comme objet d'offrir une prise en charge psychosociale qui consiste à assurer l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien psychologique et le suivi des cas.

Des centres de prise en charge intégrée (CPCI) ont été également institués sous rattachement direct dudit Ministère dans le but d'offrir aux victimes une prise en charge psychosociale par des intervenants sociaux (IS), une prise en charge juridique par les Brigades Féminines de Proximité (BFP), une prise en charge médicale et un accueil des victimes en vue de leur hébergement.

Pourtant, considérées comme des structures⁷ d'intervention rattachées au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, les CECJ n'ont pas d'acte constitutif formalisé, et il en est de même des CPCI.

Cette situation est causée par la non-adoption de l'arrêté interministériel mettant en vigueur le Manuel POS (Procédure Opérationnelle Standard) et qui fixera également les attributions, le mode d'organisation et de fonctionnement de ces structures de prise en charge rattachées au Ministère en charge de la Population et de la Promotion de la Femme.

La non-homogénéité du mode de gestion et d'organisation entraînant ainsi des traitements différents des victimes est la conséquence engendrée par cette situation. En effet, certains centres⁸ gérés directement par ledit Ministère ou ses Directions Régionales avec l'appui des bénévoles sont désavantageux étant donné que ces derniers ne peuvent offrir aux victimes que des services relatifs à l'écoute, aux conseils et à l'orientation. D'autres sont gérés soit par des consultants individuels sous contrat payé par l'UNFPA soit par des associations⁹ sous financement UNFPA pouvant procurer aux victimes des services en plus de l'écoute, des conseils et des orientations, tels que des accompagnements médicaux.

Pourtant, l'Objectif stratégique D.1. Point 125 de la Déclaration et. Programme d'action de Beijing dispose que « *Les gouvernements, (...) devraient, selon le cas : a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux petites filles victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres, de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes; »*

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

De tout ce qui précède, la Cour recommande au Ministère en charge de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, à court terme, de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption de l'arrêté interministériel mettant en vigueur le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

⁷ Décret n°2019-098 fixant les attributions du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme ainsi que l'organisation générale de son Ministère du 13 février 2019.

⁸ Cas des CECJ Manakara, Tsimbazaza, Diégo

⁹ Le CECJ de Sakaraha en termes d'accompagnement médical, peut prendre en charge à hauteur d'Ar 30 000,00 par victime quand il y a un fonds disponible. La consultation médicale est gratuite auprès du CSB. Les victimes recommandées par le CECJ bénéficient d'une réduction du coût du certificat médical.

IV. Système de centralisation des statistiques sur les VBG inexistant

Suivant l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes : « *Les Etats devraient (...) k Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, (...)* »

Il a été constaté l'absence de centralisation des statistiques au niveau d'une seule entité en charge de la compilation, du traitement et de l'analyse des données sur la situation des VBG.

En effet, les données sont éparpillées et disparates au niveau de chaque ministère acteur dans la lutte contre les VBG.

Cette situation est causée par la non mise en place de la plateforme de lutte contre les VBG au niveau national et régional qui est en charge selon le décret n°2013-161 portant institution de la Plateforme de Lutte contre la Violence Basée sur le Genre (PLVBG) en son article 4 de « - compiler et analyser les données recueillies au niveau régional ; », et en son article 25 de : « (...) collecter, traiter et analyser les données sur la Violence Basée sur le Genre au niveau local, compiler les données sur la Violence Basée sur le Genre au niveau local et les transmettre au niveau national. »

Les responsables nationaux sont ainsi confrontés à l'absence de sources d'outils d'aide à la décision de programmation, exécution des activités, de suivi et évaluation.

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère en charge de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, à moyen terme, de mettre en place la plateforme de lutte contre les Violences Basées sur le Genre en charge de la collecte, de la compilation, du traitement, et de l'analyse des données sur les VBG.

V. Les Fokontany, premiers remparts de la lutte contre les VBG à renforcer

Selon le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits des Femmes en son Article 2 point e, « *les Etats s'engagent (...) à appuyer les initiatives locales (...) visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (...).* »

Les Fokontany constituent les premiers acteurs de lutte contre les VBG à travers les activités de règlement de conflits, de conseil et d'orientation entre les auteurs et les victimes de violences. Ils procèdent également aux sensibilisations des populations de leur ressort.

En effet, les douze (12) Fokontany objet d'enquête sur terrain et interrogés par la Cour, dans les régions Atsimo Andrefana, Diana, Fitovinany ont déclaré procéder au règlement de conflits, de conseil, et d'orientation à travers une médiation par le chef Fokontany et/ou le notable de la communauté, le chef carreau ou le chef secteur selon la subdivision administrative existante au niveau du Fokontany.

Tous les Fokontany interrogés interagissent également avec les autres acteurs publics de prise en charge des victimes de VBG tels que les Brigades Féminines de Proximité, les CPCI ou les Centres Vonjy à travers leurs départements ministériels respectifs.

Onze (11) Fokontany sur douze (12) interrogés ont déclaré par ailleurs avoir bénéficié au moins une fois des formations, il s'ensuit que la synergie avec ces acteurs étatiques se développe

progressivement avec l'orientation, le référencement ou le signalement vers les structures de prise en charge appropriées.

Par ailleurs, sur (douze) 12 chefs de Fokontany interrogés, dix (10) Fokontany ont déclaré avoir réalisé des activités de sensibilisation au niveau de leurs carreaux respectifs ou secteurs en Assemblée générale et avec l'appui des notables ou d'associations œuvrant dans le développement local.

Cependant, les actions des Fokontany sont encore limitées par le manque de moyens disponibles pour effectuer les sensibilisations et par le nombre insuffisant des responsables formés au sein même du Fokontany.

En effet, seulement deux (02) chefs Fokontany sur douze (12) interrogés ont déclaré avoir en possession un mégaphone pour effectuer les sensibilisations sur toute l'étendue du Fokontany et que bien que onze Fokontany enquêtés aient déclaré avoir obtenu une formation sur les VBG au moins une fois, celle-ci se limite uniquement aux chefs du Fokontany sans pour autant toucher le niveau le plus fin de la communauté qui est le chef secteur ou le chef carreau, premier bouclier dans la lutte contre les VBG.

Par ailleurs, la place des us et coutumes dans la communauté est encore prépondérante car sept (07) Fokontany interrogés affirment que la priorisation des règlements de conflits entre auteurs et victimes de VBG s'effectue encore à travers les notables avant l'orientation des victimes au niveau des structures publiques, et que les populations font preuve encore d'une certaine appréhension pour porter plainte devant les instances publiques et judiciaires. Cependant, le changement de mentalité et de comportement des populations passe par les efforts de sensibilisation.

Les Fokontany agissent ainsi en fonction des capacités, matérielles et humaines, à leur disposition pour être en mesure d'assurer correctement leurs rôles dans la lutte contre les VBG.

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

La Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme :

- a) à moyen terme, de dispenser des formations sur les VBG jusqu'au niveau le plus fin du Fokontany à travers les chefs carreaux ou les chefs secteurs ;***
- b) à moyen terme, d'octroyer des moyens suffisants et adéquats les Fokontany jusqu'au niveau le plus fin pour assurer correctement leurs activités de sensibilisation et d'éducation au changement de comportement des populations.***

A l'égard de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre et de la capacité des acteurs, la Cour conclut que le cadre juridique est encore à renforcer par la prise d'autres textes en application de la loi, et que les Fokontany constituant les premiers remparts de la lutte contre ces violences doivent être appuyés en termes de capacités.

PARTIE III : STRUCTURES DE GESTION, FONDS DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET MECANISMES D'INFORMATION-EDUCATION-COMMUNICATION

La performance de la lutte contre les VBG repose également sur des structures de gestion de la prise en charge des victimes de ces violences dotées de moyens adéquats et suffisants, sur l'existence de fonds de prise en charge de ces victimes et sur des mécanismes d'information-éducation-communication mis en place pour la vulgarisation des concepts liés au genre et aux VBG.

Pourtant, plusieurs problèmes affectent ces domaines notamment la non mise en place de la plateforme de lutte contre les VBG, la faible couverture des CPI sur le territoire national, les moyens limités des structures de prise en charge intégrée. Il a été également constaté la prise en charge insuffisante des intervenants sociaux (IS) dans le budget du Ministère responsable, les moyens limités des services d'accompagnement juridique et judiciaire, les marges de manœuvre limitées des structures de réinsertion professionnelle et d'autonomisation des femmes victimes de VBG. Enfin, le défaut d'assistance judiciaire dans les services offerts par les structures de prise en charge intégrée des victimes, la prise en charge non uniforme des victimes en milieu hospitalier à travers le fonds d'équité, l'intégration du concept relatif aux VBG dans le programme scolaire encore en phase embryonnaire ou l'implication insuffisante des médias dans la lutte contre les VBG sont à déplorer .

Ces constats seront ainsi successivement étayés.

I. Plateforme de lutte contre les VBG non mise en place

Suivant l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : « *Les Etats devraient (...) 1) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables* ».

Par ailleurs, selon l'article 288 de la Déclaration et programme d'action de Beijing « (...) *il est indispensable de définir clairement les objectifs et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation (...)* ».

Au vu de l'article premier du décret n°2013-161 du 12 mars 2013 portant institution de la Plateforme de Lutte contre la Violence Basée sur le Genre (PLVBG), cette structure a pour mission de créer un environnement favorable pour soutenir la prévention et la réduction des VBG, de coordonner et d'harmoniser les interventions menées à tous les niveaux en conformité avec les normes législatives en vigueur.

Pourtant, la plateforme de lutte contre les VBG, censée œuvrer au niveau national et régional, n'a jamais été mise en place. En effet, aucun acte ni lettre officielle mandatant légalement les représentants de chaque organisme et département ministériel n'a encore été pris suivant l'article 7 dudit décret.

Effectivement, suivant les dispositions des articles 10, 16, 31 et 36 de ce décret se rapportant sur la nomination des membres des organes de gestion de la plateforme (Assemblée générale et Bureau exécutif), il y a lieu de remarquer que tous les membres du Gouvernement doivent se faire représenter dans la plateforme.

La lenteur dans la désignation des membres fait qu'aucune entité n'exerce les rôles dévolus à la plateforme notamment la coordination¹⁰ et l'harmonisation des interventions ainsi que l'impulsion de l'élaboration des plans d'actions régionaux de lutte contre les VBG.

La non mise en place de cette plateforme a pour conséquence l'absence d'un environnement favorable pour soutenir la prévention et la réduction des VBG mais également la défaillance dans le coordination et l'harmonisation des interventions menées à tous les niveaux. En effet, la mise en place du « groupe¹¹ Genre » ou « sous cluster Genre » mais ne remplissant pas les attributions¹² de la plateforme qui sont prévues dans les articles premier, 4, 24 et 25 dudit décret, notamment sur la compilation, le traitement et l'analyse des données recueillies sur les VBG.

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, à moyen terme, de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la désignation des membres des organes de gestion de la Plateforme.

II. Faible couverture des centres de prise en charge intégrée sur le territoire national

Selon l'article 8 du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes : « *Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires... c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;* »

¹⁰ Cas de Manakara: des activités sur la lutte contre les VBG sont menées par des associations mais le DRPPSPF n'y est pas informées.

¹¹ Au niveau national : une branche de plateforme dirigée par la Primature qui rassemble les points focaux genre de chaque ministère.

Cas de Toliara :

-Un sous cluster VBG composé par des acteurs publics (DRPPSPF, DREN, DRSANP, DRSP, MINJUS), des Associations et Association et des PTF comme l'UNICEF.

-Une Plateforme de la société civile Pour l'Enfance (PPE) mise en place en 2020 et composée par des associations et ONG œuvrant dans la protection des droits des enfants.

Cas de Manakara :

-Réseau de Protection de l'Enfant (RPE) présidé par le Préfet.

-Groupe genre multisectoriel (sous cluster) présidé par la Région.

Cas Diégo : chaque District de la Région Diana dispose d'un RPE.

-RPE d'Antsiranana I est mise en place en 2022 et présidé par le Préfet mais coordonné par le DRPPSP. Le RPE dispose également d'un médecin référent (Médecin du CSBU Tanambao).

-Il existe également le Réseau de Protection de l'Enfant (RPE) au district de Nosy Be qui était très dynamique auparavant mais devenu moins actif actuellement.

¹² Annexe n°2 : Attributions de la Plateforme nationale et régionale de lutte contre les VBG

Sous rattachement respectif au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et au Ministère en charge de la Santé Publique, les Centres de Prise en Charge Intégrée (CPCI) et les Centres Vonjy en tant que centres de prise en charge intégrée sont institués pour assurer aux victimes la prise en charge psychosociale, juridique et médicale dans une même structure, et le cas échéant un local d'hébergement provisoire.

Particulièrement, le Centre Vonjy est dédié pour les filles mineures.

Cependant, il est constaté que seuls cinq CPCI sont implantés dans tout Madagascar à savoir à Manjakaray (Région Analamanga), à Toliara I (Région Atsimo Andrefana), à Manakara (Région Fitovinany), à Toamasina I (Région Atsinanana) et à Ambovombe (Région Androy).

En ce qui concerne les Centres Vonjy, seuls six sont mis en place dans tout le territoire Malagasy à savoir au Centre Hospitalier de Référence Régionale Fort Dauphin, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Tanambao Toliara, au CHU Befelatanana Antananarivo, au CHU Analakininina Toamasina, au CHU Androva Mahajanga et au Centre Hospitalier de Référence de District (CHRD) Nosy Be Hell Ville.

Il existe également un Centre de Prise en Charge Intégrée à Mahamasina Antananarivo installé par l'Association FITIA, structure de prise en charge ne relevant pas d'un département ministériel œuvrant dans la lutte contre les VBG.

La plupart des CPCI sont mis en place à partir de l'année 2022 après les années de mise en œuvre de la SNLCVBG. Avant 2022, seuls les CECJ ont été institués : Manjakaray en décembre 2020, Toliara I en mai 2022, Manakara en 2022, Atsinanana en 2022 et Ambovombe construit en 2020 mais opérationnel en 2023 après inauguration.

En outre, quatre CPCI sont logés dans des bâtiments du Ministère en charge de la Population de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme réhabilités sous financement de l'UNFPA. Quant à celui d'Ambovombe, il s'agit d'une nouvelle construction financée par l'Etat Malagasy.

Quant aux Centres Vonjy, entièrement financés par l'UNICEF, ils sont mis en place en 2015 pour Befelatanana, en 2016 pour Toamasina, en 2017 pour Nosy Be et Mahajanga et en 2020 pour Toliara.

Cette faible couverture des centres de prise en charge intégrée sur le territoire national engendre un accès inéquitable des femmes victimes de VBG à ces structures de prise en charge spécifiques.

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, à moyen terme, de prendre les mesures nécessaires garantissant un accès équitable de toutes les femmes victimes de VBG sur le territoire national aux centres de prises en charge intégrée.

III. Des structures de prise en charge intégrées aux moyens limités

Suivant l'Objectif stratégique D.1. point 125 de la Déclaration et Programme d'action de Beijing : « *Les gouvernements, (...) devraient, selon le cas : a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux petites filles victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres, de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes; »*

Bien que les CPCI n'aient pas encore de statut, leurs attributions sont principalement la prise en charge psychosociale assurée par des IS, la prise en charge juridique assurée par la BFP, la prise en charge médicale par le Médecin et l'hébergement provisoire des victimes.

Pour les cinq CPCI implantés dans tout Madagascar, les insuffisances¹³ suivantes ont été constatées notamment l(e):

- Manque de moyens de déplacement des IS pour effectuer des descentes auprès des Fokontany pour la collecte d'informations sur les cas traités et le suivi des victimes après la prise en charge ;
- Manque de fournitures de bureau ;
- Manque de fournitures et d'équipement médical et aussi l'inadéquation d'infrastructures au niveau du service médical ;
- Absence de médecin affecté d'une manière permanente ;
- Insuffisance d'équipements d'accueil des victimes de VBG : cas des vivres, vêtements et autres ;
- Insuffisance de matériels d'accueil des victimes de VBG dans les CPCI : cas de centre hébergement.

Pourtant, le taux de fréquentation journalière du CPCI Toliara est en moyenne de trois (03) à dix (10) victimes par jour et celui du CPCI Manakara est de cinq (05) à six (06) cas par jour. En outre, pour le CPCI Manjakaray, quatre cent trente-six¹⁴ (436) cas sont enregistrés en 2021 pour cinquante-deux (52) personnes hébergées. Pour l'année 2022, cent quarante (140) personnes ont été prises en charge dont quarante-huit (48) ont été hébergées

Le manque de ressources propres internes dédiées spécifiquement aux CPCI est à l'origine de ces insuffisances. En effet, les CPCI ne gèrent aucun crédit de fonctionnement étant donné leur rattachement administratif aux directions régionales du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, gestionnaires de crédits. Les activités dépendent effectivement des appuis des Partenaires Techniques et Financiers.

A titre illustratif, les CPCI Manjakaray, Toliara et Manakara présentent un Plan de Travail Annuel (PTA) soumis annuellement à l'UNFPA à travers le Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme.

En l'absence des moyens alloués par l'Etat alors que le fonctionnement des CPCI dépend des PTF, l'arrêt du financement impactera négativement sur la pérennité et la continuité des services offerts par le CPCI.

¹³ Annexe n°3 : Insuffisances constatées au niveau des CPCI

¹⁴ Rapport d'activités du CPCI Manjakaray ;

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère en charge de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, et en collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers, à court terme, de doter des moyens suffisants les Centres de Prise en Charge Intégrée pour assurer correctement leurs attributions de prise en charge intégrée des victimes de VBG.

IV. Prise en charge insuffisante des Intervenants Sociaux dans le budget du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme

Selon l'article 4 du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes : « (...) 2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour : (...) i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ».

La prise en charge psychologique des victimes des VBG au niveau des CECJ et des CPCI est assurée par des IS qui ont principalement comme attributions l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien psychologique et le suivi des cas ainsi que la sensibilisation de la population en matière de lutte contre les VBG.

Cependant, les IS¹⁵ ne sont pas tous des agents de l'Etat pris en charge par le budget du MPPSPF, en effet ils sont sous-contrat financé par l'UNFPA à raison de trois jours de travail payés par semaine au taux journalier de Ar 20 000,00 à titre de frais de déplacement. Le contrat est à durée déterminée de deux à trois mois et renouvelable. Mais la plupart des contrats ne sont renouvelés qu'une ou deux fois seulement dans l'année. Les IS ne reçoivent pas de salaire durant les autres mois sans contrat alors qu'ils assurent leur fonction tout au

¹⁵ CECJ Tsimbazaza : 3 IS qui sont tous des personnels du MPPSPF payés par ressources propres internes.

CPCI Manjakaray : 5 IS qui sont tous des personnels du MPPSPF payés par ressources propres internes.

CPCI Toliara : 4 IS sous contrat individuel payé par l'UNFPA. Et quand ils font la sensibilisation, ils perçoivent la somme d'Ar 20 000,00 par jour.

CECJ Sakaraha : géré par l'Association Soalia composée de 4 IS sous financement UNFPA.

CPCI Manakara : 4 IS sous contrat individuel payé par l'UNFPA. En 2022, leur contrat a été renouvelé une fois (deux contrats en tout pour 2022). Ils perçoivent leur salaire après 3 mois en moyenne par mise à disposition bancaire. Pour 2023 (lors de la visite des auditeurs en mois de septembre), les IS ont perçu seulement trois mois de salaire.

CECJ Diégo : 1 responsable qui est un agent du MPPSPF et 2 IS à titre de bénévolat sans salaire ni indemnité mais juste promesse de recrutement du MPPSPF.

CECJ Nosy Be : 4 IS et 1 chef de service dont 3 bénévoles et 2 fonctionnaires.

long de l'année. En réalité, ils travaillent pendant les douze mois de l'année mais sont payés uniquement pour les cinq ou six mois de contrat officiellement signé.

Par ailleurs, des IS travaillent également auprès de certains CECJ mais tout simplement à titre de bénévolat. Aucun salaire ni indemnité ne leur est attribué. Ils perçoivent juste des indemnités de déplacement lors des formations.

Les IS ne sont pas encore retenus en tant que personnel du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme.

Or, les termes du contrat financé par l'UNFPA s'avèrent non avantageux pour les IS de par leur courte durée, leur aspect financièrement non motivant, l'allocation de temps limité alors que la continuité du service est impérative.

A cet effet, cette situation engendre la vulnérabilité de l'exercice à long terme de la fonction d'IS. Pourtant les IS bénévoles peuvent quitter les CECJ/CPCI à tout moment. Les services d'écoute sont ainsi sujets à des interruptions.

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère en charge de Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, à court terme, de prendre les mesures nécessaires pour l'amélioration de la situation professionnelle des Intervenants Sociaux œuvrant dans les Centres d'Ecoute et de Conseil Juridique et les Centres de Prise en Charge Intégrée.

V. Un service d'accompagnement juridique et judiciaire aux moyens limités

Selon l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes : « Les Etats devraient (...) inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (...) ».

Les Brigades Féminines de Proximité (BFP) sont implantées au niveau des 06 chefs-lieux de Province et également à Manakara et à Antsirabe. En tant que structure du Ministère de la Sécurité publique, leurs attributions sont entre autres de contribuer¹⁶ à la prévention des violences envers les enfants et les femmes au niveau communautaire, d'assurer la prise en charge juridique et judiciaire des victimes, de sensibiliser les établissements publics scolaires (élèves et enseignants) sur les VBG et de travailler de manière étroite avec les Fokontany en matière de signalement de VBG.

Grâce à l'implantation progressive de ces structures depuis 2019, les statistiques de prise en charge des victimes de VBG par les BFP déjà opérationnelles ont progressé depuis 2019 à 2022.

En effet, durant cette période, et par type de violence¹⁷, les prises en charge des violences physiques sont passées de 29¹⁸ cas à 966 cas en 2022, les violences économiques de 148 cas à 1028 cas, et les violences morales de 70 à 1140 cas.

¹⁶ Note Brigade Féminine, BFP Antananarivo

¹⁷ Annexe n°4 : Tableau des Statistiques prises en charges par les BFP pour les années 2019 à 2022 ;

¹⁸ Rapport Statistiques prises en charge VBG sur les BFP implantés à Madagascar, 2019 à 2022 ;

Il en est de même de l'augmentation du nombre de personnes sensibilisées par les BFP de 2019 jusqu'au premier trimestre 2022 passant de 1846¹⁹ personnes à 12609 personnes.

Pourtant, paradoxalement à ces résultats positifs, les BFP sont limitées en termes de moyens pour assurer leurs attributions.

En effet, aussi bien les BFP²⁰ appuyées par l'UNFPA que celles non appuyées souffrent dans le fonctionnement de leurs services. Les BFP ne gèrent aucun crédit de fonctionnement étant donné leur rattachement administratif aux Commissariats Centraux d'implantation, gestionnaires de crédits. Bien qu'ayant été doté de matériels roulants comme les motos²¹ ou les bajaj par l'UNFPA pour les BFP appuyées, les moyens financiers destinés à supporter les dépenses de carburant et d'entretien de ces matériels roulants utilisés notamment pour les descentes au niveau des Fokontany ou des écoles pour les sensibilisations ou pour l'envoi de convocations des auteurs de VBG sont insuffisants.

Les responsables au niveau des BFP, objet de descente sur terrain, ont évoqué l'utilisation de leurs propres moyens financiers et matériels pour faire fonctionner leurs services et atteindre les résultats, à titre illustratif la prise en charge des dépenses de carburant durant les déplacements nécessaires dans le cadre de leurs attributions.

Dans certains cas, à défaut de centre d'hébergement ou d'accueil des victimes de VBG disponible, les responsables au niveau des BFP sont contraints d'héberger dans leurs locaux les victimes pour la protection de leur intégrité physique contre les représailles dont peuvent faire l'objet par les auteurs de VBG en cas de retour dans leurs foyers ou communautés.

Les réalités sur terrain pour l'atteinte des résultats en progression par les BFP sont difficiles et imputables au professionnalisme du personnel composant ces services. Cependant, en l'absence de moyens suffisants, la pérennité de cette performance dans la réalisation des activités est ainsi liée intrinsèquement au personnel et à son dévouement.

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Sécurité Publique, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère en charge de la Sécurité Publique, à court terme, de doter des moyens suffisants et adéquats les Brigades Féminines de Proximité, particulièrement pour les dépenses de carburant et d'entretien des matériels roulants, pour assurer correctement leurs attributions de prise en charge juridique et judiciaire des victimes de VBG.

VI. Des structures de réinsertion professionnelle et d'autonomisation des femmes victimes de VBG aux marges de manœuvre limitées

En sus de l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes susmentionné, la Déclaration et Programme d'Action de Beijing au point 58-i dispose que : « *Les gouvernements devraient (...) adopter des mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion des femmes pauvres et marginalisées dans des emplois productifs (...)* »

¹⁹ Annexe n°5. : Tableau des Statistiques de sensibilisation effectuée par les BFP de 2019 au 31/03/2022 ;

²⁰ Annexe n°6 : Liste des BFP appuyées et non appuyées par l'UNFPA de 2019 à 2022 ;

²¹ Annexe n°7 : Liste des matériels octroyés par l'UNFPA pour les BFP appuyées ;

Dix (10) Centres de Formation Professionnelle pour les Femmes²² (CFPF) sont implantés à travers le pays assurant l'octroi de formations pour l'insertion et la réinsertion professionnelle des femmes sur différents modules comme la cuisine, la pâtisserie, la coupe et couture ou l'informatique.

Depuis 2019, une collaboration entre le Ministère en charge de la population et de la promotion de la femme, le Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel, les CFPF et l'UNFPA a permis l'octroi de formations aux survivants²³ de VBG pour leur réinsertion professionnelle à la fin du processus de leur prise en charge psychologique, médicale et juridique et judiciaire.

En effet, une sélection des femmes survivantes de VBG ayant été prises en charge au niveau des CPI est effectuée par le Ministère en charge de la population dont la liste a été envoyée au Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel et aux CFPF pour la prise en main totale de la formation sur financement de l'UNFPA. Chaque formation est matérialisée par une Convention²⁴ entre les deux ministères et l'UNFPA.

Ainsi, depuis 2019 à 2022, près de 340²⁵ femmes ont déjà bénéficié de ces formations réparties au niveau des CFPF de Tsimbazaza, de Toliara et de Manakara.

Cependant, bien que les CFPF soient des établissements publics professionnels gestionnaires de leurs crédits budgétaires, aucune ligne de crédit n'est allouée aux formations pour les victimes de VBG.

De plus, le processus d'accompagnement vers l'autonomisation des femmes victimes de VBG post-formation est encore insuffisant.

En effet, trois (03) sur sept (07) bénéficiaires interrogés par la Cour durant les descentes ayant reçu des formations professionnelles au niveau des CFPF ont fait part de l'absence de suivi effectué par le centre de formation à la fin du cursus.

Les CFPF sont encore limités en termes de moyens et dépendent des financements des partenaires techniques et financiers, notamment l'UNFPA, pour assurer leurs attributions envers les femmes victimes de VBG.

A titre illustratif, la ligne de crédit²⁶ pour achat de matières d'œuvre et de matières premières est destinée uniquement aux formations de portée générale mais non pas spécifiques aux victimes de VBG.

En outre, le mode de suivi effectué par le CFPF se limite en effet parfois à des appels téléphoniques des bénéficiaires et dans le meilleur des cas à des descentes au niveau des localités où vivent les victimes, mais sans pour autant toucher la totalité des femmes victimes de VBG bénéficiaires.

²² Cartographie Etablissements Publics Professionnels rattachés au METFP (www.metfp.mg)

²³ Au vu de la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre (SNLCVBG) 2017-2021, un Survivant désigne une «*personne qui a subi une ou plusieurs formes de violence basée sur le genre et a fait recours aux différents services de pris en charge pour obtenir un appui psychosocial, un soin médical et un accompagnement judiciaire*» ;

²⁴ Convention UNFPA, METFP, CFPF

²⁵ Annexe n°8. : Nombre de femmes victimes de VBG bénéficiaires de formation professionnelle au niveau des CFPF, 2019 à 2022 ;

²⁶ Bordereaux de Crédits Sans Emploi (BCSE) des CFPF de Tsimbazaza et de Toliara/compte 6181 « Achat de matières premières » ;

Il faut pourtant signaler que le nombre de femmes victimes de VBG ayant bénéficié de ces formations financées par l'UNFPA est encore faible par rapport au nombre total de femmes prises en charge au niveau des CPCI.

En effet, sur un total de 576²⁷ femmes prises en charge au niveau du CPCI Manjakaray pour les années 2021 et 2022, seulement 180²⁸ ont bénéficié des formations professionnelles au niveau de tous les CFPF appuyés par l'UNFPA sur cette même période.

Pourtant, l'absence d'allocation de moyens destinés à la poursuite de ces formations engendrera l'arrêt de ces activités de formations.

Par ailleurs, le peu de moyens pour assurer l'accompagnement des femmes victimes de VBG dans leur processus d'autonomisation maintiendrait ces victimes dans une situation de précarité.

En effet, cinq (05) femmes sur sept (07) victimes de VBG bénéficiaires des formations CFPF interrogées par la Cour durant les descentes ont fait part d'une appréciation négative sur le fait que les débouchés pour l'écoulement des produits fabriqués post-formation sont insuffisants, la réparation des matériels kits de démarrage à la fin de formation doit être prise en charge par le bénéficiaire.

A part cela, la vulnérabilité socio-économique des femmes victimes de VBG est aussi un paramètre incontournable indépendamment des CFPF et joue un rôle essentiel dans le processus d'autonomisation des femmes. En effet, en l'absence d'eau et d'électricité courante dans le ménage, la femme victime de VBG ne peut assurer la production de biens manufacturés à écouler sur le marché.

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel, aux Centres de formation professionnelle pour les femmes, à court terme :

a) d'allouer des crédits budgétaires destinés à la prise en charge de la formation des femmes victimes de VBG indépendamment des financements octroyés par les partenaires techniques et financiers ;

b) d'allouer les moyens suffisants pour assurer l'accompagnement total des femmes victimes de VBG dans leur processus de réinsertion sociale et professionnelle jusqu'à leur autonomie complète.

²⁷ Statistiques de prise en charge des victimes de VBG au niveau du CPCI Manjakaray pour les années 2021 et 2022 ;

²⁸ Nombre de femmes ayant bénéficié des formations professionnelles au niveau des CFPF pour les années 2021 et 2022 ;

VII. Déficit d'assistance judiciaire dans les services offerts par les structures de prise en charge intégrée des victimes de VBG

Suivant l'Objectif stratégique D.1. point 125 de la Déclaration et Programme d'action de Beijing : « *Les gouvernements, (...) devraient, selon le cas : a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux petites filles victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres, de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes.* ».

De telles dispositions sont confirmées par l'article 5 – c du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de femme en Afrique disposant que : « *(...) Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment : (...) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat (...)* ».

La prise en charge intégrée des victimes des VBG est assurée par les Centres Vonjy²⁹ et les CPCI dont les services offerts sont le soutien psychosocial, assuré par des assistantes sociales, la prise en charge médicale par des médecins référents et les enquêtes judiciaires effectuées par les agents de police.

A titre de rappel, les Centres Vonjy sont réservés uniquement à la prise en charge des enfants mineurs victimes des violences sexuelles sur financement du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)³⁰.

Pourtant, aussi bien pour les Centres Vonjy que les CPCI, les services offerts sont insuffisants dans la mesure où l'assistance judiciaire fait défaut, à l'exception des Centres Vonjy d'Antananarivo et de Mahajanga. Or, l'Administration devrait offrir une assistance judiciaire aux victimes afin de défendre leurs droits. Et ce, selon l'article 5 du décret N°2009-970 du 14 Juillet 2009 portant réglementation de l'assistance judiciaire énonçant que : « *l'assistance judiciaire est accordée à la personne qui justifie d'une cause défendable et dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable* ».

Considérée comme une cause défendable au vu de l'article 2 de la loi N°2019-008 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre³¹, les personnes victimes de VBG, notamment les violences sexuelles devraient bénéficier ainsi d'une assistance judiciaire.

Pour les Centres Vonjy d'Antananarivo et de Mahajanga, l'assistance est assurée par des pools d'avocats pour la défense des Femmes et des Enfants via collaboration avec le Ministère de la Justice sur financement de l'UNICEF mais en nombre limité de bénéficiaires³², lequel n'arrive pas à couvrir les nouveaux cas, malgré l'augmentation des victimes nécessitant l'assistance³³.

²⁹ Affichage centre Vonjy Tuléar

³⁰ Convention entre le Ministère de la Santé publique – CENTRE VONJY – UNICEF.

³¹ Article 2 – point 2 de la loi N°2019-008 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre : « *Au sens de la présente loi, les termes : (...) Les Violences Basées sur le Genre désignent tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.* »

³² Contrat pool d'avocat et Ministère de la Justice.

³³ Annexe n°9 : Statistiques de prise en charge au niveau du Centre Vonjy Antananarivo pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

En 2020, cinquante (50)³⁴ interventions ont été autorisées par l'UNICEF par l'intermédiaire du contrat avec le Ministère de la Justice pour une durée de deux (02) mois. Celles-ci touchent les nouveaux cas transmis par le Centre Vonjy et les dossiers en cours d'instruction auprès du Tribunal de Première Instance d'Anosy. Pourtant, pour les années 2017 à 2020, le centre Vonjy d'Antananarivo enregistre en moyenne cent-vingt-deux (122)³⁵ nouveaux cas de prise en charge d'enfants mineurs tous les deux (02) mois).

Cette situation est engendrée par la non mise en place des structures chargées de coordonner l'assistance en question.

Il s'agit, entre autres :

- de la plateforme de la Lutte contre les VBG ayant notamment pour attribution de « protéger les citoyens et faire respecter les droits humains en particulier ceux de la femme, par la prise de mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux »³⁶.
- du Bureau d'Assistance Judiciaire (BAJ) au niveau de chaque tribunal ayant pour compétence selon les dispositions combinées des articles 9, 10 et 11 du décret supra, de se prononcer sur les demandes d'admission à l'assistance judiciaire relatives aux instances à porter ou en cours devant un Tribunal et l'exécution des décisions de la juridiction saisie.

En conséquence, le droit des victimes de se faire assister tout au long de la procédure est non respecté. Or, l'article 8 - point a du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique préconise que « (...) *Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires.* ».

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement :

-sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, et du Ministère de la Justice, à court terme, de rendre opérationnel le Bureau d'Assistance Judiciaire au niveau de chaque tribunal ;

-sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, à court terme, de mettre en place la plateforme de la lutte contre les VBG chargée de protéger et de faire respecter les droits des victimes.

³⁴ Contrat pool d'avocat et Ministère de la Justice - TDR

³⁵ Moyenne de nouveaux cas d'enfants mineurs pris en charge par le Centre Vonjy Antananarivo sur la base des statistiques des années 2017 à 2020 ;

³⁶ Article 4 du décret N°2013-161 du 12 mars 2013 portant institution de la plateforme de lutte contre la violence basée sur le genre.

VIII. *Prise en charge non uniforme des victimes de VBG en milieu hospitalier à travers le fonds d'équité*

En vertu de l'article 4 du protocole à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de femme en Afrique : « *Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour : mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour : (...) assurer (...), la réhabilitation (...) effective des femmes victimes des violences*».

Un fonds spécial dénommé : « fonds d'équité » est constitué au sein des hôpitaux et des Centres de Santé de Base, afin de faciliter l'accès des démunis³⁷ aux soins et la prise en charge des premiers soins de toute personne victime d'un état d'urgence.³⁸

Le guide d'utilisation du FANOME³⁹ définit de manière claire et précise les critères de qualification des démunis et d'un état d'urgence sans pour autant considérer expressément les victimes de Violences Basées sur le Genre.

Compte tenu de cette situation, l'utilisation du fonds d'équité aux victimes de VBG n'est pas uniforme et diffère d'un centre hospitalier à l'autre.

En effet, d'une part, pour les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), le montant à allouer à la prise en charge des victimes varie selon la disponibilité des fonds comme le cas du CHU de Tuléar, et dépend de l'état de santé des victimes pour le Centre Hospitalier de Manakara. Par ailleurs, le montant destiné à la prise en charge est fixé à Ar 79 000 pour le CHU Diégo.

En outre, pour le cas des Centres de Santé de Base (CSB), objet de descente, aucune prise en charge des victimes de VBG n'est effectuée par les fonds d'équité.

Du fait de l'absence d'un mécanisme clair de prise en charge des victimes de VBG par le fonds d'équité à travers le guide d'utilisation du FANOME, le traitement des victimes en matière de prise en charge en milieu hospitalier est inégal de nature à enfreindre l'accès équitable des victimes aux soins.

D'autant plus que le fonds spécial d'appui et d'assistance des victimes de VBG, prévu par la SNLCVVG pour supporter les dépenses liées aux paquets de service dans la prise en charge intégrée des victimes, n'est pas encore mis en place.

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Santé Publique, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, à défaut d'un fonds spécial d'appui et d'assistance des victimes de VBG, qui serait souhaitable, la Cour recommande au Ministère en charge de la Santé Publique, à court terme, de mettre en place un mécanisme clair de prise en charge des victimes de VBG à travers le fonds d'équité.

³⁷ Article 20 de l'arrêté interministériel N°5228/2004 relatif à la mise en application, au niveau des Formations Sanitaires Publiques de Base, du Décret n°2003-1040 du 14 Octobre 2003 portant institution de la Mise à Contribution des Utilisateurs dénommée « FANOME » dans toutes les Formations Sanitaires Publiques.

³⁸ Guide FANOME – point 12.4 « le fonds d'équité peut être aussi utilisé pour la prise en charge des premiers soins de toute personne victime d'un état d'urgence.

On appelle « urgence » tout tableau qui présente un risque de séquelle grave type infirmité ou invalidité ou qui met en péril la vie du malade si l'on n'intervient pas immédiatement ou dans les plus brefs délais et qui nécessite une intervention immédiate. Ce sont les premiers soins d'urgence qui sont pris en charge par le fonds d'équité».

³⁹ Guide FANOME point 12-2

IX. Intégration du concept relatif aux VBG dans le programme scolaire en phase embryonnaire

L'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose que : « (...) *Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :...j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins ;* ».

Le Ministère en charge de l'Education Nationale (MEN) a entamé depuis 2018 des réformes pédagogiques intégrant la dimension genre et les VBG, à la fois au niveau des programmes d'études et des activités scolaires.

Ainsi, trois approches différentes ont été menées en parallèle par le ministère :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sectoriel de l'Education (PSE), le MEN a procédé à une réforme curriculaire appliquée à la fois à l'Education Fondamentale et à l'Enseignement Secondaire Général depuis 2021. De nouvelles disciplines ont été insérées dans ce nouveau programme dont le « Fanabeazana ho Olom-pirenena Vanona » (FOV) lequel traite de l'éducation à la citoyenneté et au civisme incluant l'aspect genre et les VBG. Les nouveaux programmes d'études du MEN disponibles ont fait l'objet de mise en application auprès de 216 établissements pilotes au niveau des classes concernées⁴⁰.
- L'éducation à la Santé et aux Droits Sexuels et Reproductifs (SDSR) des adolescents a été depuis 2018 intégrée à titre expérimental dans le programme scolaire des Lycées pilotes dans les Régions de Atsinanana, Analamanga, Vatovavy, Amoron'i Mania et Vakinankaratra. Dans le cadre du protocole d'accord avec SEED Madagascar à travers le projet Safidy, il s'agit de la mise en application de nouveaux documents et manuels pédagogiques élaborés par ce dernier en concertation avec d'autres ministères et validés par le MEN, pour 14 thèmes et 9 disciplines⁴¹ en matière de santé, droits sexuels et reproductifs des jeunes comme la grossesse précoce et l'égalité et l'équité de genre. 35⁴² sur 178 établissements cibles sont formés par le projet SDSR.
- Des clubs d'élèves⁴³ ayant pour but de sensibiliser les autres élèves et son entourage sur les violences sexuelles et physiques, ont été créés au sein des Collèges d'Enseignement Général en collaboration avec le Ministère de la Population. Il existe par ailleurs des « coins jeunes » mis en place à travers le partenariat entre le MEN et le projet Access Programme, qui est un autre groupement de jeunes ciblant les collèges et lycées publics et œuvrant entre autres dans l'éducation sur la santé reproductive, les MST (Maladies Sexuellement Transmissibles) et la grossesse précoce. Ces structures sont soumises à l'encadrement d'enseignants au sein de ces établissements.

L'existence de plusieurs approches d'intégration de la dimension genre et des VBG en milieu scolaire est due au défaut d'un mécanisme d'intégration clair et uniforme qui permettrait de faciliter le déploiement du concept genre dans l'ensemble du milieu éducatif.

⁴⁰ Ex. Collège privé Lascars Antsiranana I, ayant intégré le FOV en classes T1, T5, T7 et T8 (2022-2023) ; CEG Antanamitarana Antsiranana II ayant intégré le FOV en T7 et T8 (2022-2023) ;

⁴¹ Annexe n°10 : Liste des 14 thématiques et 9 disciplines SDSR, documents pédagogiques

⁴² Annexe n°11 : Liste des lycées du projet Safidy- SEED Madagascar

⁴³ Annexe n°12 : Nombre des clubs créés dans les régions d'Atsimo Andrefana et Fitovinany

Ainsi, à défaut de capitalisation par le Ministère en charge de l'Education Nationale des expériences à partir des différentes approches d'intégration avant leur déploiement, l'appropriation de ces concepts liés au genre et aux VBG dans les établissements scolaires aussi bien pour les élèves que les enseignants est encore assez limité.

En l'absence de réponses émanant du Ministère en charge de l'Education nationale, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère en charge de l'Education nationale, à moyen terme, de mettre en place un mécanisme d'appropriation des concepts liés au genre et aux VBG pouvant être appliqué au niveau de tous les établissements scolaires.

X. Implication insuffisante des médias dans la lutte contre les VBG

L'article 33 de la Déclaration et Programme d'action de Beijing dispose que : « (...) *Les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes (...)* »

A travers des entrevues avec des journalistes et les responsables du Ministère en charge de la population, la Cour a constaté que les médias sont insuffisamment impliqués dans la lutte contre les VBG.

Cette insuffisance se manifeste par l'absence d'une émission spécifique relative à la lutte contre les VBG. A défaut, la sensibilisation se fait à travers une émission d'un programme déjà existant au sein de la station radio en fonction de la convenance des journalistes.

Cette situation est due à l'inexistence d'un cadre de partenariat entre l'Administration publique et les médias, ayant pour objectif d'assurer une meilleure collaboration dans la mise en œuvre des activités d'Information-Education-Communication (IEC) dans la lutte contre les VBG, telles que l'organisation d'une émission spécifique sur les VBG ou la mise en place d'un réseau de journalistes et leur formation.

En effet, l'insuffisance d'informations émanant des acteurs publics pour être communiquée aux médias, l'absence d'un réseau de journalistes œuvrant dans la lutte contre les VBG et l'absence de point focal servant de relai entre les médias et l'Administration publique sont des manifestations du défaut du cadre de partenariat.

L'implication des médias pourrait contribuer à la sensibilisation de la population sur le sujet de VBG.

A défaut de réponses émanant du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme, la Cour maintient les recommandations déjà émises dans le rapport provisoire.

Ainsi, la Cour recommande au Gouvernement, sous l'impulsion du Ministère en charge de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme, à moyen terme, de mettre en place un cadre de partenariat avec les structures médiatiques.

A l'égard des structures de gestion de la lutte contre les VBG, des fonds de prise en charge des victimes de ces violences, et des mécanismes d'IEC, la Cour conclut que l'octroi des moyens suffisants et adéquats à la prise en charge des victimes et la sensibilisation de la population sont autant de mesures inévitables pour la performance de la lutte.

CONCLUSION

Le présent audit de la mise en œuvre de la cible 5.2 de l'Objectif de Développement Durable n°05 : cas de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre a pour but d'apprécier les efforts fournis par le Gouvernement à travers la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre de 2017 à 2021 pour l'atteinte de la cible d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes formes de violences faites aux femmes et aux filles.

Au vu de la situation actuelle, l'audit conclut que des mesures doivent être prises par le Gouvernement pour espérer atteindre, d'ici 2030, les objectifs de la cible 5.2.

En effet, les actions devraient s'orienter vers la mise en place d'un cadre juridique robuste, vers le renforcement des structures de gestion, et vers le renforcement de capacités des acteurs institutionnels et non institutionnels ainsi que vers l'amélioration du mécanisme d'information-éducation-communication.

Par ailleurs, la mise en place d'un fonds commun d'appui et d'assistance aux femmes victimes de VBG constituant un mécanisme financier de prise en charge de ces victimes est une mesure indispensable pour faire valoir leurs droits fondamentaux en vertu de l'article 4 alinéa 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes disposant que « *toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne (...)* ».

Enfin, l'Etat doit tenir compte de plusieurs facteurs externes, tels que la pauvreté, la vulnérabilité des femmes victimes de VBG qui sont majoritairement issues de milieux défavorisés, le manque d'éducation, et les us et coutumes encore ancrés dans la société qui placent la femme à un niveau inférieur à l'homme, et qui sont autant de facteurs entravant et menaçant la lutte contre les VBG.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre juridique national de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre.....	28
Annexe 2: Attributions de la Plateforme nationale et régionale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre	39
Annexe 3 : Insuffisances constatées au niveau des Centres de Prise en Charge Intégrée (CPCI)	40
Annexe 4 : Statistiques de prises en charge des Violences Basées sur le Genre par les Brigades Féminines de Proximité pour les années 2019 à 2022	42
Annexe 5 : Statistiques de sensibilisation effectuée par les Brigades Féminine de Proximité de 2019 au 31 mars 2022	42
Annexe 6 : Liste des Brigades Féminines de Proximité appuyées et non appuyées par l’UNFPA de 2019 à 2022.....	42
Annexe 7 : Liste des matériels octroyés par l’UNFPA pour les Brigades Féminines de Proximité appuyés	43
Annexe 8 : Nombre de femmes victimes de Violences Basées sur le Genre bénéficiaires de formation professionnelle au niveau des Centres de Formation Professionnelle pour les Femmes pour les années 2019 à 2022	44
Annexe 9 : Statistiques de prise en charge au niveau du Centre Vonjy Antananarivo pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020	44
Annexe 10 : Liste des thématiques et disciplines relatives à la Santé et Droits Sexuels et Reproductifs et documents pédagogiques	45
Annexe 11 : Liste des lycées pilotes du programme SDSR avec le Projet Safidy-SEED Madagascar.....	46
Annexe 12 : Nombre des clubs de jeunes mis en place dans les Collèges d’Enseignement Général cibles de la Région Atsimo Andrefana et Région Fitovinany	47

Annexe 1 : Cadre juridique national de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre

- **Loi n°2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre**



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2019-008 relative à la lutte contre les Violences Basées sur le Genre

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 13 décembre 2019,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n°02-HCC/D3 du 13 janvier 2020 de la Haute Cour Constitutionnelle.

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier : Champ d'application

Article premier : Sans préjudice des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet de renforcer le régime juridique de la prévention, de la poursuite, de la répression des actes de Violences Basées sur le Genre, de la prise en charge et de la réparation ainsi que de la protection des victimes.

Chapitre II : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes :

1° « Genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions qu'une société donnée considère à un moment donné comme appropriés pour les hommes et les femmes.

2° « Les Violences Basées sur le Genre désignent tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Les Violences Basées sur le Genre s'entendent comme englobant, sans y être limité les formes de violences énumérées ci-après :

- la violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sevizs sexuels infligés aux enfants les pratiques traditionnelles préjudiciables aux deux sexes, la violence au sein du couple, et la violence liée à l'exploitation ;

- la violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la société, y compris les services sexuels, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- la violence physique, sexuelle, psychologique et économique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce,

3° L'union s'entend comme le lien entre un homme et une femme qui sont marié ou qui se comportent comme tels.

4° Victime : Toute personne qui a subi un acte de violence ou des mauvais traitements ou des services.

5° Pratiques traditionnelles préjudiciables : désignent tout acte tiré des us et coutumes qui porte atteinte aux droits humains.

6° Acte sexuel contre nature : Tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre naturel des choses.

TITRE II : DE LA REPRESSION

Article 3 : La stérilisation forcée est le fait de commettre sur un homme ou une femme, sans son libre consentement ou sans une décision médicale justifiée, tout acte de nature à le ou la priver de ses capacités biologiques de reproduction. Elle est punie de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

Article 4 : Tout acte d'intimidation ; de menace de représailles ou de représailles à l'encontre des victimes des Violences Basées sur le Genre ainsi que des membres de leur famille, des témoins et des dénonciateurs ayant pour but d'entraver la prise en charge ou la poursuite pénale, constitue une infraction passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

Article 5 : Tout individu qui aura commis un acte tiré des us et coutumes qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ou d'une femme est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Article 6 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union, par violence, contrainte, menace est une infraction punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Article 7 : La pratique sexuelle contre nature sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou menace est punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions Ariary à quatre millions Ariary (2.000.000 Ariary à 4.000.000 Ariary).

Article 8 : Tout individu qui aura donné un ordre, usé de paroles, de gestes, d'écrits, de messages, et ce de façon répétée, proféré des menaces, composé des contraintes, ou utilisé tout autre moyen aux fins d'obtenir, d'une personne, des faveurs de quelque nature que ce soit, y compris sexuelles, à son profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée, sera puni de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Lorsque le fait est commis par deux ou plusieurs personnes avec ou sans concertation à l'encontre d'une seule personne, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille Ariary à deux millions Ariary (200.000 Ariary à 2.000.000 Ariary).

Article 9 : Toute personne qui aura perpétré des actes et/ou proféré de paroles entraînant une dégradation de la santé psychologique, mentale ou physique de la victime est punie de un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de deux cent mille Ariary à deux millions Ariary (200.000 Ariary à 2.000.000 Ariary).

Article 10 : Tout acte consistant à priver une personne de ses libertés fondamentales et/ou à l'isoler du monde extérieur en dehors de toutes dispositions légales ou de décision judiciaire, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Article 11 : Tout propos proféré ou tout agissement à connotation sexiste à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, constitue un outrage sexiste.

L'outrage sexiste est puni d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

Article 12 : Quiconque aura privé ou restreint son conjoint ou la personne engagée avec lui dans une union, de ses droits liés à l'accès aux ressources financières est puni d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

TITRE III : DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION ET DE LA PRISE EN CHARGE

Article 13 : L'Etat formule et met en œuvre la politique de lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Il mobilise les ressources nécessaires en la matière.

Un mécanisme national de lutte contre les Violences Basées sur le Genre assure la coordination, la gestion et le suivi des actions. La mise en œuvre de ce mécanisme est fixée par voie réglementaire.

Article 14 : L'Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale et accompagnement juridico-judiciaire des victimes pour valoir leurs droits.

Article 15 : Toute personne, notamment les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, ayant connaissance d'un cas de violence basée sur le genre, doit le signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al. 1 du Code pénal.

Article 16 : Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit.

L'auteur du signalement peut garder l'anonymat s'il désire.

L'autorité saisie doit consigner la déclaration de signalement et y donner suite. Elle a l'obligation de la transmettre à la Police Judiciaire et/ou au Tribunal compétent dans les meilleurs délais.

Article 17 : Le Président du Tribunal compétent, à la requête de la victime ou de son représentant légal, après communication au Ministère Public, peut rendre une ordonnance de protection. Il peut notamment :

- sans préjudice du droit de Misintaka, autoriser la victime à quitter temporairement le domicile commun ou conjugal et interdire l'auteur présumé de s'approcher de la victime ;
- autoriser la dissimulation du domicile de la victime et l'élection de domicile.

L'ordonnance détermine la durée et l'étendue de la mesure.

Elle est susceptible de voies de recours conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de procédure civile.

Article 18 : Le juge des référés peut à tout moment et après avis du Ministère Public accroître, restreindre l'étendue des mesures prescrites ou y mettre fin, à la demande de l'une des parties en cas de survenance de faits nouveaux.

Article 19 : Le procès relatif à un cas de Violences Basées sur le Genre peut se tenir à huis clos conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. La décision y afférente est prononcée en audience publique.

Article 20 : Les autorités ayant reçu le signalement ou toute autre personne effectuant la prise en charge de la victime sont tenues à l'obligation de confidentialité. Le non-respect de cette obligation est passible des peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de certaines dispositions de la présente loi.

Article 22 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 16 janvier 2020

Andry RAJOELINA

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 21 janvier 2020
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT


Mahel etim ghaubio
RAZANADRINARISON Lucette

- *Décret n°2022-1219 du 09 novembre 2022 fixant les règles relatives à la protection et à la prise en charge des Violences Basées sur le Genre*



MINISTRE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DECRET N° 2022 - 1219

Fixant les règles relatives à la prévention, à la protection et à la prise en charge des violences
basées sur le genre

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur
le Genre ;

Vu le décret n° 2019-098 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de la
Population de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, ainsi que l'organisation
générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019 -1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-822 du 15 Août 2021, modifié et complété par le décret n° 2022-400 du
16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur Proposition du Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la
Femme ;

En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier- Le présent décret est pris en application des dispositions des Articles 13 à
20 de la loi n°2019-008 du 16 janvier 2020 relative à la lutte contre les Violences Basées sur
le Genre en abrégé VBG.

Il fixe les règles applicables à la prévention des violences basées sur le genre, ainsi qu'à la
protection et à la prise en charge des victimes.

CHAPITRE II DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Section I Du cadre stratégique de prévention

Article 2. - Le Ministère en charge de la Population assure la conception, la coordination et la mise en place d'un cadre d'orientation général et de suivi des actions de prévention de VBG. Des plans d'actions national et sectoriel retraçant les activités ainsi que les ressources nécessaires, sont adoptés et mis en œuvre sur l'initiative du Ministère en charge de la Population.

Le Ministère en charge de la Population établit un manuel de Procédure Opérationnelle Standard qui est donc le document de référence en matière de prise en charge de VBG. Le contenu de ce manuel sera fixé par voie réglementaire.

Article 3. - Les acteurs intervenants dans la lutte contre les VBG sont tenus de :

- a) sensibiliser la population, les autorités locales, les chefs traditionnels sur les droits fondamentaux, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les mécanismes de signalement et la promotion de la non-violence ;
- b) informer le public et les diverses parties prenantes par tous les moyens de communication disponibles sur les espaces et services dédiés à la réception des signalements des VBG ;
- c) assurer la formation des intervenants sociaux, des personnels et prestataires de santé, des journalistes et des agents chargés de l'application de la loi.

Section II Du signalement des Violences Basées sur le Genre

Article 4.- Des cellules de signalement sont mises en place au sein du Ministère en charge de la Population au niveau central et dans ses structures déconcentrées. Elles sont chargées de recevoir et de traiter tout signalement et d'en donner suite.

Article 5.- Toutes les autorités administratives ou judiciaires compétentes peuvent recevoir les signalements de VBG, notamment :

- Le Ministère de la Justice (Parquet du Tribunal, Juge des Enfants) ;
- Le Ministère de la Sécurité Publique (Police des Mœurs et des Protections des Mineurs, Brigade Féminine de Proximité) ;
- Le Ministère de la Santé Publique (Centre de Santé de Base Niveau I, Centre de Santé de Base Niveau II, Centre VONJY) ;
- Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique, Centre de prise en charge intégrée, Cellule de signalement, ligne verte 113, ligne verte 147, Centre Relais) ;
- Le Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie (Service de la Protection des Enfants et des Mœurs, Brigade de la Gendarmerie) ;
- Les Services Déconcentrés de l'Etat (Préfet, District, Arrondissement, Service Régional de la Population, Fokontany) ;
- Les Collectivités Territoriales Décentralisées (Province, Région, Commune).

Article 6.- Les autorités administratives et judiciaires énoncées à l'article précédent assurent la mise à disposition des moyens matériels, humains et financiers suffisants pour le traitement des signalements de VBG.

Article 7. - Le signalement peut être verbal (face à face, appel téléphonique) ou écrit (message texte, courrier électronique). Il peut se faire par tout moyen en l'occurrence par :

- dépôt de plainte,
- dénonciation.

Article 8.- Les structures de prise en charge sont tenues de se conformer au Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

Le traitement de signalement doit suivre les directives et les schémas de référencement détaillé dans le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

CHAPITRE III DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

Article 9.- Les prises en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre comprennent :

- la prise en charge sanitaire,
- la prise en charge psychosociale,
- l'accompagnement juridico-judiciaire.

Elles sont définies dans le Manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

Section I De la prise en charge sanitaire

Article 10. - La prise en charge sanitaire des victimes consiste à :

- faire les examens cliniques, psychiques et paracliniques nécessaires,
- prodiguer des soins et traitements adéquats aux victimes,
- la délivrance obligatoire de certificats médicaux gratuits,
- la délivrance des rapports d'expertise médico-légale,
- détecter rapidement tout type de VBG par une pratique médicale non sexiste,
- faire des traitements préventifs contre les IST et VIH Sida pour toutes les victimes de viol,
- la mise à disposition de méthodes contraceptives d'urgence conformément à la législation en vigueur sous consentement éclairé de la victime.

Article 11. - Les formations sanitaires publiques sont tenues d'assurer la prise en charge sanitaire des victimes de VBG.

Les centres non habilités à délivrer des certificats médicaux et des rapports d'expertise médico-légale doivent fournir des soins adéquats aux victimes selon les plateaux techniques disponibles.

Ils sont par la suite tenus de transférer les victimes vers des centres habilités.

Article 12. - Les coûts des actions citées dans l'article 10 du présent décret sont supportés par le Ministère de la Santé Publique.

Section II

De la prise en charge psychosociale

Article 13. - La prise en charge psychosociale consiste à assurer l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien psychologique et le suivi des cas.

Article 14. - Les victimes bénéficient d'une prise en charge psychosociale suffisante assurée gratuitement par le Ministère en charge de la Population et ses dispositifs de prise en charge des victimes, qui en assurent leur accompagnement.

Article 15. - La prise en charge psychosociale des victimes de VBG est assurée par :

- les psychologues,
- les assistants et travailleurs sociaux,
- les intervenants sociaux formés en prise en charge psychosociale en matière de VBG,
- les prestataires de santé formés en matière de prise en charge psychosociale des victimes.

Section III

De l'accompagnement juridico-judiciaire

Article 16. - Les actions de prise en charge juridique consiste à :

- Conseiller la victime sur les questions juridiques relatives à ses besoins,
- Orienter la victime par rapport aux structures existantes.

Article 17. - Les actions de prise en charge judiciaire consistent à représenter la victime et l'accompagner à tous les stades de procédure au niveau des instances judiciaires.

Section IV

Du référencement en matière de VBG

Article 18. - Le référencement désigne la procédure d'orientation des victimes vers les services les plus appropriés.

Article 19. - Un annuaire des acteurs est établi et mis à jour périodiquement par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme en charge du Genre en collaboration avec les autres-départements en charge de la prévention et réponse aux VBG. L'annuaire est un document comprenant les acteurs de lutte contre les VBG, en indiquant au minimum :

- la liste exhaustive et les coordonnées de toutes les entités en charge de la prise en charge médicale, psychosociale, de l'accompagnement juridico-judiciaire et réinsertion socio-économique en matière de VBG,
- les types de prise en charge offerts par chaque entité figurant dans ladite liste.

Article 20. - Chaque acteur de prise en charge est tenu de se conformer au manuel de Procédure Opérationnelle Standard.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

Article 21. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Population, Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 17 Août 2022

Signé :

**Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,**

NTSAY Christian

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

RAKOTOZAFY François

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

TOKELY Justin

Le Ministre de la Sécurité Publique
Contrôleur Général de Police

**RANDRIANARISON Fanomezantsoa
Rodellys**

**Professeur RANDRIAMANANTANY
Zely Arivelo**

Le Ministre de la Population, de la
Protection Sociale et de la Promotion de la
Femme

SOAFILIRA Princia

Le Secrétaire d'Etat chargé de la
Gendarmerie

Général GELLE Serge

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 09 NOV. 2022

Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga



Annexe 2: Attributions de la Plateforme nationale et régionale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre

Plateforme Nationale	Plateformes Régionales
<p>Article premier. La Plateforme Nationale a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Créer un environnement favorable pour soutenir la prévention et la réduction des Violences Basées sur le Genre (VBG), ● Coordonner et d'harmoniser les interventions menées à tous les niveaux en conformité avec les normes législatives en vigueur. <p>Article 4. La Plateforme Nationale de Lutte contre la Violence Basée sur le Genre a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Développer et promouvoir la lutte contre la Violence Basée sur le Genre ● Protéger les citoyens et faire respecter les droits humains en particulier ceux de la femme, par la prise de mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux ; ● Veiller à la mise en conformité des activités par rapport aux lois et conventions ratifiées par Madagascar ; ● Compiler et analyser les données recueillies au niveau régional ; ● Appuyer les Plateformes régionales aux interventions spécifiques ; ● Fournir aux décideurs des informations fiables sur l'état des lieux en matière de Violence Basée sur le Genre ; ● Donner aux Plateformes Régionales les informations et les directives leur permettant d'élaborer et d'exécuter leur plan d'action ; ● Assurer le suivi et à l'évaluation des actions menées au niveau des Régions ; ● Etablir un rapport annuel sur les activités menées. 	<p>Article 24. Les Plateformes Régionales ont pour mission de coordonner et d'harmoniser toutes les actions au niveau régional en matière de prévention et de lutte contre la Violence Basée sur le Genre ;</p> <p>Article 25. Les Plateformes Régionales de Lutte contre la Violence Basée sur le Genre ont pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mener des actions de plaidoyer pour l'intégration de la dimension genre, de la lutte contre les Violence Basée sur le Genre dans tous les documents stratégiques au niveau régional et communal et pour la mobilisation des ressources ; ● Contribuer à la mise en réseau de tous les intervenants au niveau régional et national afin de donner des réponses efficaces et harmonisées ; ● Former et renforcer les capacités des acteurs sur la lutte contre la Violence Basée sur le Genre ; ● Collecter, traiter et analyser les données sur la Violence Basée sur le Genre au niveau local ; ● Compiler les données sur la Violence Basée sur le Genre au niveau local et les transmettre au niveau national ; ● Servir d'interface entre les parties prenantes locales et la Plateforme Nationale pour améliorer les flux d'informations sur la Violence Basée sur le Genre ; ● Effectuer des rapports périodiques de leurs réalisations aux instances régionales et à la Plateforme Nationale ; ● Mener des actions de suivi et d'évaluation.

Annexe 3 : Insuffisances constatées au niveau des Centres de Prise en Charge Intégrée (CPCI)

Insuffisances constatées	CPCI Manjakaray	CPCI Toliara	CPCI Manakara
Manque de moyens de déplacement des IS pour effectuer des descentes auprès des Fokontany pour collecte d'informations sur les cas traités et le suivi des victimes après la prise en charges	Aucun moyen de déplacement	Existence d'une moto (dotation UNFPA) pour les 4 IS mais pas de carburant (paiement par leur propre moyen en cas de besoin).	Existence de 2 motos (dotation UNFPA) pour les IS mais pas de carburant (paiement par leur propre moyen en cas de besoin).
Manque de fournitures de bureau	Des ruptures de temps à autre selon le rythme d'approvisionnement du central	En rupture depuis le mois de mai 2023	RAS
Manque de fournitures et d'équipement médical et inadéquation d'infrastructures au niveau du service médical des CPCI	La salle de consultation est partiellement équipée (table de consultation,...)	La salle de consultation n'est pas encore équipée.	La salle de consultation n'est pas encore équipée. Le local réservé pour la prise en charge médicale (salle de consultation) ne respecte pas la norme admise (espace trop petit).
Absence de médecin affecté d'une manière permanent mais existence de médecin référent pour certains auprès des CSB ou des hôpitaux	Référencement auprès du CSB Analamahitsy et Antanimena qui sont aptes à délivrer des certificats médicaux. Il n'y pas de convention officielle entre le CPCI et les CSB mais il s'agit juste d'une simple collaboration entre les deux parties.	Référencement directement auprès des CSB et du CHU Tanambao	Référencement auprès des médecins référents (CSB et CHRR). Consultation médicale gratuit mais les médicaments à payer.
Insuffisance d'équipements d'accueil des victimes de VBG dans les CPCI : cas des vivres et vêtements et autres	En rupture lors de la visite des auditeurs et cela depuis la fin de l'année 2022. Deux dotations de l'UNFPA ont été reçues par la CPCI depuis 2020. En effet, les dotations de l'UNFPA sont aléatoires. Existence de kits d'urgence/de dignité pour les VBG financée par l'UNFPA d'un montant d'Ar25	En cas de rupture ou de manque de vivres, on opte le PPP. Et parfois, référencement des victimes auprès de l'ONG Bel Avenir pour l'hébergement et la prise en charge (cas 2023). Distribution de Kits de dignité venant du Central.	Un seul approvisionnement de la part de MANENGAGE a été reçu par la CPCI depuis 2022. Existence de kits de dignité pour les VBG dotés par l'UNFPA auprès de la Direction régionale.

	000,00 pour les premiers soins notamment pendant la COVID.		
Insuffisance de matériels d'accueil des victimes de VBG dans les CPCI : cas du centre hébergement :	Le seul centre d'hébergement dans tout Analamanga. Normalement, la capacité du centre d'accueil est de 24 personnes, équipé de 12 lits superposés répartis dans 2 chambres. Mais lors de la visite des auditeurs, une chambre seulement est opérationnelle étant donné que l'autre chambre est utilisée par le gardien à titre de domicile.	Une grande salle équipée de 4 lits superposés pour 10 personnes en totalité et une salle à manger.	Une salle équipée de 3 lits superposés pour 6 personnes en totalité.

Annexe 4 : Statistiques de prises en charge des Violences Basées sur le Genre par les Brigades Féminines de Proximité pour les années 2019 à 2022

ANNEE	TYPES DE VIOLENCES			
	VIOLENCE PHYSIQUE	VIOLENCE ECONOMIQUE	VIOLENCE MORALE	AUTRES
2019	29	148	70	4
2020	167	400	428	10
2021	430	521	600	34
2022	966	1028	1140	84
Total	1592	2097	2238	132

Annexe 5 : Statistiques de sensibilisation effectuée par les Brigades Féminine de Proximité de 2019 au 31 mars 2022

Période	2019	2020	2021	01/01_31/03/2022
BFP	Nombre de personnes sensibilisées	Nombre de personnes sensibilisées	Nombre de personnes sensibilisées	Nombre de personnes sensibilisées
Antananarivo	1141	6812	9822	3168
Antsiranana		3794	2079	140
Toamasina			4659	2285
Mahajanga			2473	958
Toliara	705	321	363	11
Fianarantsoa		1142	1022	253
Manakara			185	4494
Antsirabe			0	1300
Total	1846	12069	20603	12609

Annexe 6 : Liste des Brigades Féminines de Proximité appuyées et non appuyées par l'UNFPA de 2019 à 2022

BFP appuyés par l'UNFPA	BFP non appuyés par l'UNFPA
Analamanga	Diana
Boeny	Vakinankaratra
Atsinanana	Ihosy
Atsimo Andrefana	Haute-Matsiatra
Fitovinany	

Annexe 7 : Liste des matériels octroyés par l'UNFPA pour les Brigades Féminines de Proximité appuyés

SERVICE	DESIGNATION	NOMBRE
BFP ANTANANARIVO	- TOYOTA minibus - Moto - Chapiteau - Sono mobile - Roll up - Imprimante - Ordinateur de bureau - Chaise de bureau - Table de bureau - Vidéoprojecteur	- 01 - 03 - 01 - 01 - 02 - 01 - 01 - 05 - 02 - 01
BFP TOAMASINA	- TOYOTA minibus - Chapiteau - Sono mobile - Roll up - Ordinateur de bureau - Imprimante -	- 01 - 01 - 01 - 01 - 01 - 01 -
BFP MAHAJANGA	- TOYOTA minibus - Moto - Bureau container - Ordinateur de bureau - Onduleur - Table de bureau - Chaise de bureau - Armoire - Panneau solaire - Imprimante - Ventilateur	- 01 - 08 - 01 - 02 - 02 - 02 - 04 - 05 - 01 - 01 - 02
BFP TOLIARA	- Bajaj - Moto - Appareil photo - Ordinateur de bureau - Imprimante - Sono mobile - Vidéoprojecteur - Chapiteau - Armoire - Table de bureau - Chaise de bureau - Roll up	- 01 - 12 - 01 - 02 - 01 - 01 - 01 - 01 - 01 - 02 - 05 - 02
BFP MANAKARA	- Bajaj - Moto - Ordinateur portable - Ordinateur de bureau - Imprimante - Onduleur - Table de bureau - Chaise de bureau - Bureau container - Sono mobile	- 01 - 07 - 01 - 01 - 02 - 03 - 03 - 03 - 02 - 01

Annexe 8 : Nombre de femmes victimes de Violences Basées sur le Genre bénéficiaires de formation professionnelle au niveau des Centres de Formation Professionnelle pour les Femmes pour les années 2019 à 2022

Années	CFPF Tsimbazaza	CFPF Tuléar	CFPF Manakara	CFPF Diego	Total de femmes VBG formés (par l'UNFPA et projet Mionjo) depuis 2019 à 2022
2019	10	20	0	0	30
2020	70	60	0	0	130
2021	39	20	40	0	99
2022	0	41	40	0	81
Total	119	141	80	0	340

Annexe 9 : Statistiques de prise en charge au niveau du Centre Vonjy Antananarivo pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020

Cas enregistrés en 2017	01 à 04ans	05 à 14 ans	15 à 18 ans	19 à 24 ans	> à 25 ans	TOTAL
Nombre de lettre de réquisition à personne qualifiée	50	324	280	30	23	707
Cas de viol	8	128	196	18	13	363
Cas d'attouchement	38	131	17	0	0	186
Cas de fugue + abus sexuel	0	43	54	1	0	98
Cas d'inceste (père biologique)	0	12	10	0	0	22
Cambriolage/kidnapping + abus sexuel	1	8	3	9	9	30
Autres (acte sexuel consenti [19ans et plus])	0	0	0	2	1	0
Autres (Infection génitale)	2	2	0	0	0	0
	0					
Féminin	47	312	278	30	23	690
Masculin	3	12	2	0	0	17
	0					
Cas de grossesse	0	22	70	4	4	91

Cas enregistrés en 2018	01 à 04 ans	05 à 14 ans	15 à 18 ans	19 à 24 ans	> à 25 ans	TOTAL
Nombre de lettre de réquisition à personne qualifiée	56	324	286	40	23	729
Cas de viol	12	157	177	34	14	394
Cas d'attouchement	41	117	16	0	1	175
Cas de fugue + abus sexuel	1	25	78	0	0	104
Cas d'inceste (père biologique)	0	11	2	0	0	13
Cambriolage/kidnapping + abus sexuel	1	9	8	2	6	26
Viol sur domestique	0	3	5	2	2	12
Autres (acte sexuel consenti [19ans et plus])	0	0	0	1	0	1
Autres (Infection génital)	1	2	0	0	0	3
	0					
Féminin	55	315	283	40	22	715
Masculin	1	9	3	0	1	14
	0					

Cas de grossesse	0	8	56	3	1	52
------------------	---	---	----	---	---	-----------

Cas enregistrés en 2019	01 à 04ans	05 à 14 ans	15 à 18 ans	19 à 24 ans	> à 25 ans	TOTAL
Nombre de lettre de réquisition à personne qualifiée	59	368	336	39	41	843
Cas de viol	10	143	135	25	26	339
Cas d'attouchement	46	139	12	0	0	197
Cas de fugue + abus sexuel	0	62	174	0	0	236
Cas d'inceste (père biologique)	1	12	4	0	0	17
Cambriolage/kidnapping + abus sexuel	0	8	11	11	15	45
viol sur domestique	0	0	0	0	0	0
Autres (acte sexuel consenti [19ans et plus])	0	3	0	3	0	6
Autres (Infection génital)	2	1	0	0	0	3
	0					
Féminin	58	353	334	39	41	825
Masculin	1	15	2	0	0	18
	0					
Cas de grossesse	0	16	80	5	3	104

Cas enregistrés en 2020	01 à 04ans	05 à 14 ans	15 à 18 ans	19 à 24 ans	> à 25 ans	TOTAL
Nombre de lettre de réquisition à personne qualifiée	59	463	310	31	47	910
Cas de viol	18	173	113	17	25	346
Cas d'attouchement	33	150	13	1	0	197
Cas de fugue + abus sexuel	4	104	130	5	0	243
Cas d'inceste (père biologique)	1	18	5	2	0	26
Cambriolage/kidnapping + abus sexuel	0	4	18	5	21	48
viol sur domestique	0	3	1	0	0	4
Autres (acte sexuel consenti [19ans et plus])	0	8	30	2	1	41
Autres (Infection génital)	2	2	0	0	0	4
	0					
Féminin	56	449	307	30	47	889
Masculin	3	14	3	1	0	21
	0					
Cas de grossesse	0	31	79	2	2	95

Annexe 10 : Liste des thématiques et disciplines relatives à la Santé et Droits Sexuels et Reproductifs et documents pédagogiques

DISCIPLINE		THEME SDSR INTEGRE	
CODE	ANARANA	CODE	ANARANA

1	Anglais	1	Puberté
2	Education à la Citoyenneté (EAC)	2	Hygiène corporel et gestion de l'hygiène menstruelle
3	Education Physique et Sportive (EPS)	3	Cancer du col
4	Français	4	Fistule vaginale
5	Géographie incluse dans Histoire et Géographie (HG)	5	Grossesse précoce
6	Malagasy	6	Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et VIH/SIDA
7	Philosophie	7	Infections Génitales Non-Sexuellement Transmissibles
8	Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)	8	Consentement
9	Sciences Economique et Sociale (SES)	9	Droits sexuels et reproductifs
		10	Abus sexuel
		11	Mariage précoce
		12	Egalité/ équité du genre
		13	Communication
		14	Plaidoyer

Annexe 11 : Liste des lycées pilotes du programme SDSR avec le Projet Safidy-SEED Madagascar

N°	REGION	DISTRICT	Nb Lycées
1	ALAO TRA MANGORO	Moramanga	1
2	AMORON'i MANIA	Fandriana	1
3		Ambatofinandrahana	1
4		Ambositra	1
5		Manjakandriana	1
6	ANALAMANGA	Anjozorobe	1
7		Antananarivo ville	3
8		Antananarivo Avaradrano	2
9		Antananarivo Atsimondrano	4
10		Andramasina	1
11		Ambohidratrimo	1
12		Ankadikely Ifafy	1
13	ANALANJOROFO	Analajorofo	2
14	ANDROY	Tsihombe	1
15		Ambovombe	2
16	ANOSY	Amboasary Atsimo	1
17		FortDauphin	3
18	ATSINANANA	Mahanoro	1
19		Toamasina1	1
20	BOENY	Marovoay	1
21		Mahajanga	2
22	BONGOLAVA	Tsiroanomandidy	1
23	FITOVINANY	Manakara	1

24	HAUTE MATSIATRA	Fianarantsoa	1
25		Ambohimahasoa	1
26	ITASY	Soavinandriana	1
27		Miarinarivo	2
28	MENABE	Miandrivazo	1
29	VAKINANKARATRA	Ambatolampy	1
30		Faratsiho	1
31		Antanifotsy	1
32		Antsirabel	2
33		Betafo	1
34		Mandoto	1
35		VATOVAVY FITOVINANY	Mananajary
		TOTAL	48

Source : SEED Madagascar

Annexe 12 : Nombre des clubs de jeunes mis en place dans les Collèges d'Enseignement Général cibles de la Région Atsimo Andrefana et Région Fitovinany

CISCO	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Betioky			22			5
Benenitra						4
Toliara I					7	
Toliara II					29	3
Sakaraha					10	
Morombe					14	
Ampanihy						23
Manakara	14	12				7

Source : DREN Atsimo Andrefana et DREN Fitovinany

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	
SYNTHESE	<i>i</i>
GLOSSAIRE	<i>iv</i>
LISTE DES ABREVIATIONS	<i>v</i>
PARTIE I-CADRE GENERAL DE L'AUDIT	1
I. Contexte et justification	1
II. Mandat de la Cour des comptes	1
III. Etendue d'audit	2
IV. Objectifs d'audit	3
V. Normes de contrôle	3
VI. Cadre juridique applicable	4
VII. Méthodologie de contrôle	4
VIII. Limites de l'audit	5
IX. Communication des résultats de l'audit	5
PARTIE II : CADRE JURIDIQUE ET CAPACITES DES ACTEURS	6
I. Cadre juridique national régissant la lutte contre les VBG incomplet	6
II. Texte de parité homme-femme dans les postes de décision non adopté	7
III. Structures de prise en charge des victimes de VBG rattachées au Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme dépourvues d'acte constitutif	7
IV. Système de centralisation des statistiques sur les VBG inexistant	9
V. Les Fokontany, premiers remparts de la lutte contre les VBG à renforcer	9
PARTIE III : STRUCTURES DE GESTION, FONDS DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET MECANISMES D'INFORMATION-EDUCATION-COMMUNICATION	11
I. Plateforme de lutte contre les VBG non mise en place	11
II. Faible couverture des centres de prise en charge intégrée sur le territoire national	12
III. Des structures de prise en charge intégrées aux moyens limités	14
IV. Prise en charge insuffisante des Intervenants Sociaux dans le budget du Ministère en charge de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme	15
V. Un service d'accompagnement juridique et judiciaire aux moyens limités	16
VI. Des structures de réinsertion professionnelle et d'autonomisation des femmes victimes de VBG aux marges de manœuvre limitées	17
VII. Défaut d'assistance judiciaire dans les services offerts par les structures de prise en charge intégrée des victimes de VBG	20
VIII. Prise en charge non uniforme des victimes de VBG en milieu hospitalier à travers le fonds d'équité	22

IX. Intégration du concept relatif aux VBG dans le programme scolaire en phase embryonnaire _____	23
X. Implication insuffisante des médias dans la lutte contre les VBG _____	24
CONCLUSION _____	26
LISTE DES ANNEXES _____	27
TABLE DES MATIERES _____	48